

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
18 avril 2001
N^o 16

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

383-2001	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi (Mod.)	2477
395-2001	Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides (Mod.)	2478
396-2001	Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction (Mod.)	2479
397-2001	Serrurerie et menuiserie métallique — Abrogation du règlement relatif au sous-comité du décret (numéro 5)	2480
398-2001	Serrurerie et menuiserie métallique — Abrogation du règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (numéro 7)	2481

Projets de règlement

Acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers	2483
Centres de la petite enfance	2485
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens)	2486
Mouvement Desjardins, Loi sur le... — Mesures transitoires ou utiles pour permettre l'application de la loi	2487
Placements d'un fonds de sécurité	2488

Décisions

7253	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Mod.)	2491
7256	Pêcheurs de crevette, Ville de Gaspé — Plan conjoint	2491

Décrets

297-2001	Monsieur Guy Dumas, sous-ministre associé, responsable de l'application de la politique linguistique	2495
298-2001	Versement d'une aide financière au Regroupement québécois des coopérateurs et coopératrices du travail	2495
299-2001	Demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2496
300-2001	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au troisième Sommet des Amériques »	2497
301-2001	Autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de verser une subvention d'un montant maximal de 1,6 M\$ à Mondial des Jeux et Sports Traditionnels pour l'organisation et la tenue du quatrième Festival mondial des jeux et sports traditionnels de Montréal en 2004	2498
303-2001	M ^e Pierre Thérien, régisseur à la Régie du logement	2498
304-2001	Nomination de M ^e Claudine Novello comme régisseuse de la Régie du logement	2499
305-2001	Entente entre la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Canada concernant l'observatoire touristique régional	2500
306-2001	Entente entre la Ville d'Outremont et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière pour la rénovation du Théâtre Outremont	2500

308-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 30 mars 2001, à St. Andrews, Nouveau-Brunswick	2501
309-2001	Achat du site du Palais du Commerce par la Grande bibliothèque du Québec	2501
310-2001	Financement à long terme de la Société de télédiffusion du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2502
311-2001	Droit d'auteur et reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire	2503
312-2001	Convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.	2504
313-2001	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	2505
314-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 79 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), les 3 et 4 avril 2001, et à la réunion conjointe du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) et des ministres provinciaux responsables du marché du travail, le 4 avril 2001, qui se tiendront à Toronto (Ontario)	2506
315-2001	Modification du décret 1143-99 sur l'Entente Canada-Québec sur le « Programme des partenariats du millénaire du Canada », entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du conseil exécutif de certaines ententes	2507
316-2001	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'une partie d'un barrage existant au site de l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère	2507
317-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Saint-Georges pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un aéroport sur le territoire de la Municipalité d'Aubert-Gallion	2512
321-2001	Plan de gestion de la pêche 2001-2002	2514
322-2001	Prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois	2545
324-2001	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec	2545
325-2001	Octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) et au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)	2546
326-2001	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières	2547
327-2001	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2001-2002, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	2547
328-2001	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2001-2002 ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	2548
332-2001	Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale	2548
333-2001	Octroi d'une subvention au projet de recherche de l'Université de Sherbrooke « Le français standard en usage au Québec » pour l'exercice financier 2001-2002	2549
334-2001	Octroi d'une subvention spéciale et ponctuelle à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2000-2001 afin de rehausser et rénover ses infrastructures de recherche	2550
335-2001	Versement d'une subvention complémentaire au Centre francophone de recherche en informatisation des organisations pour l'exercice financier 2000-2001	2550
338-2001	Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII ^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003 et autorisation de verser une subvention à « Congrès forestier mondial — 2003 — World Forestry Congress »	2551
339-2001	Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie — Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005	2552
340-2001	Financement par le Fonds de perception des services afférents à la perception du produit du droit spécifique sur les pneus neufs	2553
342-2001	Désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2001 et partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville	2554

343-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail de même qu'à la réunion conjointe avec les ministres de l'Éducation, Toronto, le 4 avril 2001	2555
344-2001	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2000-2001	2555
345-2001	Versement d'une aide financière additionnelle de 1 M\$ à l'organisme à but non lucratif «La Maison du prêt d'honneur» pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants	2556
346-2001	Versement d'une subvention de 1 720 000 \$ à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour couvrir ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001	2557
347-2001	Financement de l'achat d'un terrain, de la construction d'un immeuble et du déménagement de l'École nationale de cirque sur le site de la Cité des arts du cirque	2557
348-2001	Financement de la construction d'un chapiteau, de la structure d'accueil et des aménagements urbains dans le cadre de la création de la Cité des arts du cirque	2558
349-2001	Versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2000-2001	2559
350-2001	Versement d'une subvention de 1 200 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour défrayer le déficit d'exploitation du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec pour l'exercice financier 2000-2001	2560
351-2001	Financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2000-2001	2561
352-2001	Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec	2561
353-2001	Acquisition d'une participation dans une société en commandite vouée à la diversification de l'exploration minière	2562
354-2001	Prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ par Investissement-Québec à la Société de développement Angus	2563
355-2001	Versement à Garantie-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$	2563
356-2001	Versement d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne	2564
357-2001	Octroi d'une subvention à la Société Bromont, collectivité ingénieuse	2565
359-2001	Ajout d'un projet visé par le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»	2566
360-2001	Aménagement de la Tour de Montréal en espaces locatifs à bureaux et à des fins commerciales	2566
361-2001	Aide financière d'Investissement-Québec pour l'implantation d'un centre de recherche pour les métaux et matériaux légers par le Centre TRAMAL inc.	2568
362-2001	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 870 866 \$ à Investissement-Québec pour l'administration de projets du Fonds de développement technologique	2568
363-2001	Avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec	2569
364-2001	Octroi d'une subvention à l'Institut international des télécommunications	2570
365-2001	Nouvelle modification au décret n ^o 1182-97 du 10 septembre 1997 relatif à l'octroi au Réseau d'investissement social du Québec de crédits additionnels pour soutenir les entreprises d'économie sociale	2570
366-2001	Versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	2571
367-2001	Octroi de deux subventions totalisant 3 200 000 \$ pour réaménager des équipements sportifs dans le but d'accueillir des événements sportifs internationaux et des centres nationaux d'entraînement	2572
368-2001	Versement d'une somme additionnelle de 1 M\$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges	2573
369-2001	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention de 6 931 000 \$ en 2000-2001 aux fins de s'acquitter de ses obligations envers la Ville de Québec, à titre de capitale nationale, et de réaliser des projets de mise en valeur de la capitale nationale	2574

370-2001	Versement à la Ville de Québec d'une subvention de 4 400 000 \$ en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels	2574
371-2001	Modification au décret n ^o 156-2001 du 28 février concernant une subvention à la Société du 400 ^e anniversaire de Québec	2575
372-2001	Versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour assurer le démarrage des travaux de construction au Jardin zoologique du Québec et à l'Aquarium du Québec	2576
373-2001	Versement d'une subvention de 3 000 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour assurer le démarrage des travaux de construction au Jardin zoologique du Québec et à l'Aquarium du Québec	2576
374-2001	Versement d'une subvention de 35 M\$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006	2577
375-2001	Octroi d'une subvention à la Société de diversification économique de l'Outaouais	2578
376-2001	Mise en place de la Fondation économique de Manicouagan	2579
377-2001	Subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse	2579
378-2001	Versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à QUÉBEC NEW YORK 2001	2580
379-2001	Versement d'une aide financière de 22 000 000 \$ à la Conférence des coopératives forestières du Québec pour la mise en œuvre du programme de création d'emplois en forêt publique et privée	2581
380-2001	Versement d'une subvention de 8 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel	2581

Avis

Réserve écologique projetée de Mont-Saint-Pierre — Abrogation du plan	2583
---	------

Erratum

Tarification reliée à l'exploitation de la faune	2585
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 383-2001, 4 avril 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
— Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi
— Modifications

CONCERNANT des modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son édicition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de

dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.1)

1. Le paragraphe 12^o de l'annexe II du décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «, ainsi que les directeurs généraux de la classe V et de celles supérieures à celle-ci des autres commissions scolaires».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.
35929

* Les dernières modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 (1992, G.O. 2, 1493), ont été apportées par le décret numéro 1470-2000 du 20 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 7). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 395-2001, 4 avril 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

— Lanauidière-Laurentides

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanauidière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanauidière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44);

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec a présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et les 11 et 12 novembre 2000, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanauidière-Laurentides, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanauidière-Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanauidière-Laurentides est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant:

«M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec»;».

2. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «de ceux» par les mots «des pompistes, des laveurs et des salariés».

3. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Après entente entre le salarié et l'employeur, un jour férié, chômé et payé qui coïncide avec un jour non ouvrable peut être reporté dans les quinze jours précédant ou suivant ce jour férié.».

4. L'annexe 1 de ce décret est modifiée, dans la «Région des Laurentides», par le remplacement des mots «village de Brownsburg» par les mots «Brownsburg-Chatham».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35927

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanauidière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1385-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6237). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant les statuts du Comité conjoint des matériaux de construction», adopté par ce comité conjoint à son assemblée tenue le 25 janvier 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n° 396-2001 du 4 avril 2001.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 396-2001, 4 avril 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) et du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 1674-74 du 8 mai 1974;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le «Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction» lors de son assemblée tenue le 25 janvier 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 2.00 des Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement du mot «Montréal» par le mot «Laval».

2. L'article 4.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4.01. Membres

Le comité est composé de 12 membres désignés de la façon suivante:

a) pour la partie patronale:

six membres nommés par l'Association de la construction du Québec, dont au moins trois employeurs professionnels assujettis au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal et dont au moins un employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie des matériaux de construction;

* Les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil n° 1674-74 du 8 mai 1974, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n° 4669-74 du 18 décembre 1974 et n° 2842-78 du 6 septembre 1978.

b) pour la partie syndicale :

1° trois membres nommés par la Fédération de la Métallurgie-CSN;

2° deux membres nommés par les Métallurgistes Unis d'Amérique (FTQ-CTC);

3° un membre nommé par l'Union des carreleurs et métiers connexes, Local 1 (FTQ-CTC).».

3. L'article 6.00 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35924

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité du décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5)

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité du décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5)», adopté par ce comité conjoint à son assemblée tenue le 25 janvier 2001, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n° 397-2001 du 4 avril 2001.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 397-2001, 4 avril 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Serrurerie et menuiserie métallique (numéro 5) — Sous-comité du décret — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité du décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) et du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement relatif au sous-comité du décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5), approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 1675-74 du 8 mai 1974;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le «Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité du décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5), lors de son assemblée tenue le 25 janvier 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité du décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5), ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité du Décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5)*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement relatif au sous-comité du Décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35925

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7)

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7)», adopté par ce comité conjoint à son assemblée tenue le 25 janvier 2001, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n° 398-2001 du 4 avril 2001.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 398-2001, 4 avril 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Serrurerie et menuiserie métallique (numéro 7) — Sous-comité de sécurité sociale — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) et du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7), approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 1676-74 du 8 mai 1974;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le «Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7), lors de son assemblée tenue le 25 janvier 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7), ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Le Règlement relatif au sous-comité du Décret de la serrurerie et la menuiserie métallique (numéro 5), approuvé par l'arrêté en conseil n° 1675-74 du 8 mai 1974, n'a pas été modifié depuis cette date.

**Règlement abrogeant le Règlement
relatif au sous-comité de sécurité sociale
(serrurerie et menuiserie métallique)
(numéro 7)***

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35926

* Le Règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (serrurerie et menuiserie métallique) (numéro 7), approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1676-74 du 8 mai 1974, n'a pas été modifié depuis cette date.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29)

Acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les cas dans lesquels certaines coopératives de services financiers peuvent acquérir en totalité ou en partie les actions d'une personne morale.

Ce projet de règlement devrait avoir un impact positif sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E. en élargissant la capacité d'une fédération de financer de telles entreprises notamment au moyen de sociétés de portefeuille et de sociétés de portefeuille intermédiaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Maurice Lalancette, directeur, Direction de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5A9; tél.: (418) 646-7420.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement sur les acquisitions d'actions par certaines coopérative de services financiers

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29, a. 599, 1^{er} al., par. 13^o et 14^o)

1. Une coopérative de services financiers peut acquérir, en totalité ou en partie, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle, les actions d'une société de fiducie et d'un assureur.

La personne morale contrôlée par la coopérative ou la société contrôlée par celle-ci, qui détient les actions d'une personne morale exerçant des activités similaires à celles de la coopérative, peut également acquérir, en totalité ou en partie, les actions d'une société de fiducie et d'un assureur.

Pour l'application du présent article et pour celle des articles 3, 5 et 6 on entend par « coopérative de services financiers » une fédération ou la Caisse centrale Desjardins du Québec.

2. Une coopérative de services financiers qui est une fédération peut acquérir, en totalité ou en partie, les actions ou les parts d'une société de portefeuille constituée en vertu des lois du Québec aux seules fins d'acquérir, en totalité ou en partie :

1^o les titres de personnes morales ou de sociétés dont les activités sont l'acquisition, la location ou l'administration d'immeubles ou d'autres activités qui sont exclusivement commerciales ou industrielles ;

2^o les actions ou les parts d'autres sociétés de portefeuille constituées en vertu des lois du Québec aux seules fins d'acquérir, en totalité ou en partie, des titres visés au paragraphe 1^o.

3. Une coopérative de services financiers peut acquérir les actions ou les parts de sociétés de portefeuille constituées en vertu d'autres lois que celles du Québec aux fins d'acquérir, en totalité ou en partie :

1^o les actions ou les parts de personnes morales ou de sociétés qui exercent des activités similaires à celles de

la coopérative, notamment une banque, une banque d'affaires, une société d'épargne et une personne morale ou une société constituée aux fins d'exercer des activités relatives à des fonds communs de placement;

2° les actions ou les parts d'autres sociétés de portefeuille constituées aux fins d'acquérir des actions ou des parts de personnes morales ou de sociétés visées à l'article 1 et au paragraphe 1° du présent article.

4. Une coopérative de services financiers qui est une fédération peut acquérir de 30 % à 50 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions de sociétés de portefeuille constituées en vertu des lois du Québec lorsque toutes les conditions suivantes s'appliquent :

1° la société de portefeuille est constituée aux seules fins d'acquérir, en totalité ou en partie, des titres d'une personne morale ou d'une société dont les activités sont exclusivement commerciales ou industrielles;

2° la société de portefeuille est contrôlée par une personne morale du même groupe.

Les droits de vote afférents aux actions de la société de portefeuille peuvent permettre à la coopérative de services financiers d'élire plus du tiers des administrateurs de cette société de portefeuille.

5. Une coopérative de services financiers peut acquérir, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle, de 30 % à 50 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale agissant comme coentreprise, lorsque toutes les conditions suivantes s'appliquent :

1° la coopérative de services financiers a convenu d'un partenariat d'affaires concernant la coentreprise;

2° les partenaires de la coentreprise ont le contrôle de celle-ci;

3° les activités principales de la coentreprise sont l'une ou plusieurs des suivantes :

a) la fourniture de produits et de services financiers, y compris leur production et leur distribution;

b) le transport de valeurs;

c) les services et systèmes de paiement;

d) les services de paie;

e) le développement et la commercialisation d'applications ou de systèmes informatiques ou de télécommu-

nications qui se rapportent aux activités des établissements financiers;

f) les services de gestion, de consultation et d'approvisionnement qui se rapportent aux activités des établissements financiers.

Les droits de vote afférents aux actions de la personne morale agissant comme coentreprise peuvent permettre à la coopérative de services financiers d'élire plus du tiers des administrateurs de cette personne morale.

6. De plus, une coopérative de services financiers peut acquérir des actions, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle acquiert pour une période n'excédant pas un an de 30 % à 50 % des actions d'une personne morale;

2° elle acquiert, en totalité ou en partie, pour une période n'excédant pas un an, les actions d'une personne morale dont les activités sont exclusivement commerciales ou industrielles.

Les droits de vote afférents aux actions de la personne morale visée aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa peuvent permettre à la coopérative de services financiers d'élire plus du tiers des administrateurs de cette personne morale.

7. Les dispositions du premier alinéa de l'article 475 de la Loi sur les coopératives de services financiers ne s'appliquent pas :

1° à l'acquisition par une société de portefeuille d'actions d'une autre société de portefeuille visée au paragraphe 2° de l'article 2;

2° à l'acquisition d'actions d'une personne morale dont les activités sont exclusivement commerciales ou industrielles;

3° à l'acquisition d'actions d'une personne morale agissant comme coentreprise, effectuée conformément à l'article 5;

4° à l'acquisition d'actions d'une personne morale, effectuée conformément à l'article 6.

8. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 468 à 475, des paragraphes 13° et 14° du premier alinéa de l'article 599 et de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

Centres de la petite enfance

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à modifier les dispositions du règlement portant sur la formation obligatoire que doit acquérir la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial pour ajouter à cette formation un volet portant sur la sécurité.

Ce projet prévoit certaines règles transitoires pour les personnes reconnues à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui ont complété ou qui sont à compléter leur formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Ghislaine Montpetit, Direction du soutien à la qualité des services, 600, rue Fullum, Montréal H2K 4S7, téléphone: (514) 873-6105; télécopieur: (514) 864-2170.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Famille et de l'Enfance, 1050, des Parlementaires, 7^e étage, Québec G1R 5Z8, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre de la Famille
et de l'Enfance,*
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 17°)

1. L'article 45 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, avant les mots « la santé », des mots « la sécurité, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, de l'article suivant:

«**109.1.** La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial entre le «*inscrire ici la date qui précède de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*» et le «*inscrire ici la date qui précède d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*» et qui n'a pas encore complété le programme de formation prévu à l'article 45 a jusqu'au «*inscrire ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement*» pour acquérir la formation qui y est prévue en matière de sécurité.

La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le «*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*», a complété le programme de formation prévu à l'article 45 tel qu'il se lisait le «*inscrire ici la date qui précède d'un jour celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*» doit, dans le cadre du perfectionnement exigé à l'article 46, acquérir au plus tard le «*inscrire ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement*» la formation prévue en matière de sécurité.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35930

* Les dernières modifications au Règlement sur les centres de la petite enfance édicté par le décret n° 1069-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5592) ont été apportées par le décret n° 974-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5667). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens)

— Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 23 février 2001, a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement propose que les pharmaciens puissent prescrire un médicament requis aux fins de contraception orale d'urgence, aux conditions suivantes :

— l'acte est exécuté par un pharmacien titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des pharmaciens du Québec à l'effet qu'il a réussi les activités de formation déterminées par règlement pris par le Bureau de cet ordre;

— le pharmacien doit exécuter lui-même l'ordonnance.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1^o ce règlement a pour but de permettre aux femmes du Québec d'avoir recours de façon plus accessible et efficace à une contraception orale d'urgence. Ce médicament doit être pris dans les meilleurs délais après une relation sexuelle non protégée, idéalement dans les 24 heures, délai à l'intérieur duquel il n'est pas toujours possible de consulter un médecin et obtenir une prescription. Il s'agit d'une mesure destinée à éviter des grossesses non désirées et des avortements puisque des pharmaciens ayant reçu la formation appropriée pour-

raient, dans les délais requis, prescrire et remettre le médicament. Cette mesure s'inscrit dans les suites d'un programme québécois d'accessibilité élargie à la contraception orale d'urgence sous l'égide du ministère de la Santé et des Services sociaux.

2^o quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Luc Bigaouette, avocat, secrétaire général adjoint, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, numéro de téléphone: (514) 933-4441 ou 1-888-MÉDECIN; numéro de télécopieur: (514) 933-5374.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe s, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, G.O. 2, 21), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1417-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7338). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«t) «pharmacien» : toute personne inscrite au tableau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.11, du suivant :

«5.12. Les pharmaciens peuvent poser l'acte décrit à l'Annexe E, sous réserve des dispositions de la section 2.».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'Annexe D, de la suivante :

«ANNEXE E

Acte consistant à :	Conditions
E. 1.01 prescrire un médicament requis aux fins de contraception orale d'urgence	L'acte est exécuté par un pharmacien titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des pharmaciens du Québec à l'effet qu'il a réussi les activités de formation déterminées par règlement pris par le Bureau de cet ordre.
	Le pharmacien doit exécuter lui-même l'ordonnance.

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35948

Projet de règlement

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

Mouvement Desjardins — Mesures transitoires ou utiles pour permettre l'application de la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre que la Caisse centrale Desjardins du Québec puisse, avant la date de la fusion prévue à l'article 689 de la Loi sur les coopéra-

tives de services financiers (2000, c. 29), prévoir le capital social, la conversion de certaines parts ainsi que les nouveaux règlements de la Caisse centrale Desjardins du Québec qui sera continuée comme coopérative de services financiers à compter de cette date.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Maurice Lalancette, directeur, Direction de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5A9; tél. : (418) 646-7420.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, c. 77, a. 69)

1. La Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu du chapitre 46 des lois de 1979, remplacé par le chapitre 113 des lois de 1989 et ses amendements, établi par résolution du conseil d'administration et avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) :

1^o le capital social de la Caisse centrale Desjardins du Québec qui continuera son existence comme coopérative de services financiers à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers, conformément aux articles 10 et 72 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77);

2^o la conversion des parts sociales en parts de qualification ou en parts de capital.

La Caisse centrale Desjardins du Québec transmet une copie certifiée conforme de cette résolution à l'Inspecteur général des institutions financières. Celui-ci dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la

publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) un exemple de cette résolution.

2. La Caisse centrale Desjardins du Québec établit par résolution du conseil d'administration avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers les nouveaux règlements de la Caisse centrale Desjardins du Québec applicables à compter de cette date.

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35933

Projet de règlement

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29)

Placements d'un fonds de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les placements d'un fonds de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pour être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les placements autorisés d'un fonds de sécurité.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E..

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Maurice Lalancette, directeur, Direction de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5A9; tél.: (418) 646-7420.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement sur les placements d'un fonds de sécurité

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29, a. 517 et a. 599, 1^{er} al., par. 17^o)

1. Un fonds de sécurité peut faire des placements dans ce qui suit :

1^o les dépôts à demande ;

2^o les prêts au jour le jour ;

3^o les prêts à vue garantis par des titres dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited ;

4^o les certificats de dépôt dont le terme n'excède pas 5 ans ;

5^o les certificats de placement garantis émis par une banque ou une institution inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, autre qu'une caisse membre du fonds, ou auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ;

6^o les titres d'emprunt négociables et non subordonnés émis par une banque dont le nom figure à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46) et dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited ;

7^o les titres émis ou garantis irrévocablement et inconditionnellement par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ;

8^o les titres émis ou garantis irrévocablement et inconditionnellement par le gouvernement ou une société hydroélectrique d'une province canadienne autre que le Québec et dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited ;

9^o les titres émis ou garantis irrévocablement et inconditionnellement par le gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

10^o les titres émis par une personne morale de droit public constituée en vertu des lois du Québec ;

11^o les titres d'emprunt, négociables et subordonnés, émis par une banque dont le nom figure à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46)

et dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited;

12° les titres d'emprunt négociables émis par une personne morale de droit privé dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited;

13° les fonds communs de placement des marchés monétaires canadiens ou américains;

14° les fonds communs de placement des marchés obligataires ou hypothécaires, canadiens ou américains;

15° les fonds communs de placement d'actions émises sur le marché canadien ou sur celui d'un autre pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

16° les parts ou titres d'emprunts subordonnés émis par les caisses dont le capital de base n'atteint pas le montant prescrit dans les normes de la fédération;

17° les produits dérivés;

18° les actions émises sur le marché canadien ou sur celui d'un autre pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

19° les fonds d'arbitrage à risque contrôlé.

2. Le fonds de sécurité ne peut faire de placements qui excèdent une valeur représentant 30 % de son actif établi suivant sa vérification la plus récente dans des parts ou titres d'emprunts subordonnés émis par les caisses de son groupe.

3. Le fonds de sécurité ne peut faire de placements qui excèdent une valeur représentant 5 % de son actif établi suivant sa vérification la plus récente dans des titres émis par une même personne morale et visés aux paragraphes 11°, 12° et 18° de l'article 1.

4. Le fonds de sécurité ne peut faire de placements qui excèdent une valeur représentant 25 % de son actif établi suivant sa vérification la plus récente, dans des titres visés aux paragraphes 11°, 12°, 15° et 18° de l'article 1 ainsi que dans des titres des fonds communs de placement des marchés obligataires ou hypothécaires, canadiens ou américains.

Pour l'application du présent article, les fonds communs de placement des marchés obligataires sont ceux constitués d'obligations émises par des personnes morales de droit privé.

5. Un fonds de sécurité ne peut faire de placements dans les personnes morales ou sociétés contrôlées par la fédération ou les caisses de son groupe.

Toutefois, le fonds de sécurité peut effectuer les transactions visées aux paragraphes 1°, 2° et 17° de l'article 1 avec une banque, la Caisse centrale Desjardins ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec, lorsqu'il fait partie du même groupe que celles-ci.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 487 à 547, du paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 599 et de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

35932

Décisions

Décision 7253, 3 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7253 du 3 avril 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 1^{er} et 2 février 2001, en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,4375 \$» par «0,4303 \$» ;

2^o au second alinéa, de «0,3102 \$» par «0,3050 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35923

Décision 7256, 10 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevette, Gaspé

— Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7256 du 10 avril 2001, constaté que le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé, dont le texte suit, avait été approuvé par les pêcheurs intéressés lors d'un référendum tenu conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et dont le texte suit.

¹ La dernière modification au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation, approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7099 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4649). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Veillez de plus noter que ce plan conjoint est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M.35.1, a. 182, 184 et 185)

SECTION I DÉSIGNATION

1. Le présent plan conjoint est désigné sous le nom de «Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé».

SECTION II PRODUITS ET PÊCHEURS VISÉS

2. Le plan vise toute la crevette pêchée dans les zones 9 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire), telles que décrites au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), débarquée et transformée dans la ville de Gaspé.

3. Le plan vise toute personne qui récolte de la crevette dans les zones décrites à l'article 2 pour être débarquée et transformée dans la ville de Gaspé.

SECTION III ADMINISTRATION

4. L'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé est chargé de l'administration et de l'application du plan.

5. L'Office est administré par six pêcheurs de crevette qui en constituent le conseil d'administration.

6. Chaque administrateur remplit un mandat de trois ans et peut être réélu.

7. Les administrateurs de l'Office désignent parmi eux les dirigeants du conseil d'administration.

8. L'assemblée générale peut, par résolution, modifier le nombre des administrateurs.

SECTION IV POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE

9. L'Office est investi des pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche pour l'application du plan conjoint.

SECTION V FINANCEMENT

10. Les dépenses faites pour l'administration et l'application du plan sont payées par une contribution des pêcheurs visés par le plan.

11. Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement de l'assemblée générale des pêcheurs, le montant de la contribution est de 0,01 \$ la livre de crevette pesée à quai.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

12. Jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés, les administrateurs sont les suivants.

Monsieur Allen Cotton	151, Renard Ouest Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5B1
Monsieur Gilles Tapp	7, de l'Église, C.P. 278 Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5E7
Monsieur Jocelyn Jalbert	17, rue Martin Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5C9
Monsieur Bertrand O'Connor	25, rue du Portage L'Anse-au-Griffon (Québec) G4X 6B5
Monsieur Gaston Laflamme	174, Renard Est, C.P. 433 Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5R5
Monsieur Melvin O'Connor	301, Renard Est Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5M1

13. Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du plan, l'Office convoque une assemblée générale des pêcheurs visés pour élire les administrateurs de l'Office à la majorité des voix des personnes présentes.

Cependant, aussitôt après cette élection, les administrateurs choisissent au hasard trois d'entre eux dont le premier mandat prendra fin à l'assemblée générale annuelle de 2001, et trois autres dont le premier mandat prendra fin à l'assemblée générale annuelle de 2002.

14. Le présent plan entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35949

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 297-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT monsieur Guy Dumas, sous-ministre associé, responsable de l'application de la politique linguistique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guy Dumas, sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique, administrateur d'État II, soit muté comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} avril 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Guy Dumas, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35839

Gouvernement du Québec

Décret 298-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Regroupement québécois des coopérateurs et coopératrices du travail

ATTENDU QUE lors du Sommet du Québec et de la jeunesse en février 2000, les participantes et participants associés ont convenu que le soutien des coopératives jeunesse de services serait maintenu et que leur développement serait assuré ;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec par le décret numéro 388-2000 du 29 mars 2000,

ainsi que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ont accordé chacun une aide financière de 10 000 000 \$ au Second Fonds Étudiant, les intérêts générés par le Fonds devant servir à financer des stages dans le cadre de la mise sur pied des coopératives jeunesse de services à partir de l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, afin d'assurer la continuité des activités des coopératives jeunesse de services au cours de l'exercice 2000-2001, le ministre de l'Industrie et du Commerce a versé, conformément au décret numéro 850-2000 du 28 juin 2000, une aide financière de 1 400 000 \$ au Regroupement québécois des coopérateurs et coopératrices du travail pour l'année financière 2000-2001 ;

ATTENDU QUE le Second Fonds Étudiant devrait prendre la relève du financement des activités des coopératives jeunesse de services à compter de l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QUE le Second Fonds Étudiant ne couvre pas les dépenses liées à la coordination des activités d'organisation et d'encadrement des coopératives jeunesse de services dans les régions, ce qui a retardé la mise en place de ces coopératives, initialement prévue pour l'année 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 200 000 \$ au Regroupement québécois des coopérateurs et coopératrices du travail pour couvrir de telles dépenses ainsi que pour lui permettre d'élaborer une stratégie de financement complémentaire et de recruter des partenaires financiers qui participeront à la réalisation des activités des coopératives jeunesse de services au cours des prochaines années ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'il soit autorisé à verser au Regroupement québécois des coopérateurs et coopératrices du travail une aide financière au montant de 200 000 \$ pour l'année financière 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35840

Gouvernement du Québec

Décret 299-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Assemblée nationale

Coutu, Véronique
Frenette, Michelyne
Lafontaine, Jean-Frédéric

Ministère du Conseil exécutif

Dubreuil, Chantal

Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Marion, Denis

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Guay, Michèle

35841

Gouvernement du Québec

Décret 300-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au troisième Sommet des Amériques »

ATTENDU QUE le troisième Sommet des Amériques, réunissant les chefs de gouvernement de 34 pays faisant partie de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud ou des Antilles se tiendra dans la Ville de Québec, du 20 au 22 avril 2001 ;

ATTENDU QUE, suivant des discussions en cours entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, le gouvernement du Canada versera au gouvernement du Québec des sommes afin de rembourser les coûts de sécurité engagés par le gouvernement du Québec, la Ville de Québec et la Ville de Sainte-Foy pour assurer la sécurité des dignitaires, des délégués et de la population en général à l'occasion du troisième Sommet des Amériques ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE, selon cet article, peuvent également être comptabilisées dans un tel compte, les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, un décret pris en vertu de l'article 7 de cette loi peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes à être versées par le gouvernement du Canada pour rembourser les coûts de sécurité engagés dans le cadre de la tenue du troisième Sommet des Amériques ;

ATTENDU QUE suivant les discussions en cours entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, les sommes remboursées par le gouvernement du Canada pourront être affectées à des dépenses encourues au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002 ;

ATTENDU QU'il est opportun de confier au ministre de la Sécurité publique les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au troisième Sommet des Amériques » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada pour rembourser les coûts de sécurité engagés pour assurer la sécurité des dignitaires, des délégués et de la population en général à l'occasion du troisième Sommet des Amériques dans le cadre des discussions entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou d'une entente à intervenir à cette fin ainsi qu'en application de toute autre entente spécifique aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte corresponde aux services et mesures de sécurité pris pour assurer la sécurité des dignitaires, des délégués et de la population en général à l'occasion du troisième Sommet des Amériques ainsi qu'à l'acquisition à cette fin d'équipement et de matériel de sécurité spécialisé, excluant toute dépense liée à l'acquisition d'immobilisations capitalisables par un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec, tel que prévu dans le cadre des discussions entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou d'une entente à intervenir à cette fin ainsi qu'en application de toute autre entente spécifique aux mêmes fins ;

QUE les coûts relatifs à ces activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec pour les dépenses admissibles à ce compte tel que prévu dans le cadre des discussions entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou d'une entente à intervenir à cette fin ainsi qu'en application de toute autre entente spécifique aux mêmes fins ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35842

Gouvernement du Québec

Décret 301-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de verser une subvention d'un montant maximal de 1,6 M\$ à Mondial des Jeux et Sports Traditionnels pour l'organisation et la tenue du quatrième Festival mondial des jeux et sports traditionnels de Montréal en 2004

ATTENDU QUE les membres de la Trim and Fitness International Sport For All Association ont voté en faveur de la candidature de la Ville de Montréal pour tenir le quatrième Festival mondial des jeux et sports traditionnels qui se déroulera du 29 juin au 8 août 2004;

ATTENDU QUE la tenue de ce festival contribuera à l'essor économique, culturel, sportif et touristique de l'ensemble du Québec et particulièrement de la région de Montréal;

ATTENDU QUE le support du gouvernement du Québec à cet événement s'inscrit dans l'esprit des orientations gouvernementales concernant les Affaires autochtones, lesquelles prônent le partenariat et les rapports harmonieux entre les Autochtones et les non Autochtones;

ATTENDU QUE cet événement représente une opportunité pour le gouvernement du Québec de poursuivre et d'accentuer auprès de la population québécoise et des étrangers la sensibilisation et l'information aux réalités culturelles, sociales et économiques des Autochtones du Québec;

ATTENDU QUE Mondial des Jeux et Sports Traditionnels est un organisme sans but lucratif légalement constitué et qu'un comité organisateur, comprenant des Autochtones, a été formé;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a confirmé aux organisateurs qu'il contribuera financièrement pour un montant équivalent à celui du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a appuyé la mise en candidature de Montréal et a signé une entente de financement déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une subvention d'un montant de 400 000 \$ afin de permettre à la Société des Internationaux du sport de Montréal de travailler à la mise en candidature et à l'organisation de l'événement et ce, au cours des deux premières années, soit 1999-2000 et 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999, le ministre visé à la section III.2 de cette loi administre les sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution des programmes qui lui sont confiés et peut, à ces fins, accorder une aide financière à toute personne ou organisme autochtone;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1-2000 du 12 janvier 2000, le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QU'il soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1,6 M\$ à Mondial des Jeux et Sports Traditionnels pour l'organisation et la tenue du quatrième Festival mondial des jeux et sports traditionnels de Montréal en 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35843

Gouvernement du Québec

Décret 303-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT M^e Pierre Thérien régisseur à la Régie du logement

ATTENDU QUE M^e Pierre Thérien a été nommé de nouveau régisseur à la Régie du logement par le décret numéro 32-2000 du 19 janvier 2000;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Pierre Thérien est Montréal;

ATTENDU QUE les besoins de la Régie requièrent, selon la présidente, que le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Pierre Thérien soit Laval;

ATTENDU QUE M^e Pierre Thérien a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Pierre Thérien, régisseur à la Régie du logement, soit Laval à compter du 30 avril 2001;

QUE le décret numéro 32-2000 du 19 janvier 2000 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35844

Gouvernement du Québec

Décret 304-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Claudine Novello comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Claudine Novello;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e Claudine Novello, avocate, Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. (APCHQ), soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 30 avril 2001, au salaire annuel de 69 085 \$;

QUE M^e Claudine Novello bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Claudine Novello participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Claudine Novello soit Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 30 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35845

Gouvernement du Québec

Décret 305-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Canada concernant l'observatoire touristique régional

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada, par laquelle ce dernier accorde à la Communauté urbaine de Québec une aide financière pour la mise sur pied d'un observatoire touristique régional ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Canada, par laquelle ce dernier accorde à la Communauté urbaine de Québec une aide financière pour la mise sur pied d'un observatoire touristique régional et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint au présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35846

Gouvernement du Québec

Décret 306-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une entente entre la Ville d'Outremont et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière pour la rénovation du Théâtre Outremont

ATTENDU QUE la Ville d'Outremont a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière quant au projet de rénovation du Théâtre Outremont ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Outremont de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à être conclue entre la Ville d'Outremont et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière de celui-ci à l'égard du projet de rénovation du Théâtre Outremont, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35847

Gouvernement du Québec

Décret 308-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 30 mars 2001, à St. Andrews, Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, le 30 mars 2001, à St. Andrews, Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment de la révision de la Politique des pêches de l'Atlantique, du groupe indépendant sur les critères d'accès, de la mise en oeuvre du jugement Marshall et de l'aquaculture;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Maxime Arseneau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

Madame Suzanne Barrette, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre, ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Daniel Roy, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Jean-Paul Luissiaà-Berdou, directeur adjoint, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35848

Gouvernement du Québec

Décret 309-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'achat du site du Palais du Commerce par la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement s'est prononcé, en juin 1998, en faveur du site du Palais du Commerce comme choix quant à la localisation de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE, à cette occasion, le gouvernement autorisait la Société immobilière du Québec à acquérir, pour et au nom de la Grande bibliothèque du Québec, l'ensemble de la propriété logeant le Palais du Commerce pour un montant de 6,9 M\$;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a acquis, pour un montant de 6,9 M\$, un immeuble connu comme le « Palais du Commerce » et situé à l'angle de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Partie 44 et 839-Partie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3), la Grande bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, la Grande bibliothèque du Québec réalise les travaux de construction et d'aménagement des bâtiments et procède à la mise en place des équipements destinés à la

réalisation de sa mission. Elle peut prendre toutes les mesures pour pourvoir à son établissement en vue de son ouverture au public ;

ATTENDU QUE, en tant que maître d'ouvrage des travaux de construction, il convient que la Grande bibliothèque devienne propriétaire de l'ensemble de la propriété logeant le Palais du Commerce ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 37-2000 du 19 janvier 2000, le gouvernement a autorisé la Grande bibliothèque du Québec à acquérir de la Société immobilière du Québec, en date du 24 juillet 2000, la propriété de l'immeuble connu comme le « Palais du Commerce » et situé à l'angle de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Partie 44 et 839-Partie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal ;

ATTENDU QUE, par ce décret, le montant autorisé pour la transaction a été fixé à 7 750 000 \$, soit la somme payée par la Société immobilière du Québec lors de l'achat de la propriété, plus les frais encourus par la Société jusqu'au 24 juillet 2000 ;

ATTENDU QUE la transaction n'a pas été conclue et qu'il y a donc lieu d'en ajuster le montant de façon à couvrir la somme payée par la Société immobilière du Québec lors de l'achat de la propriété, plus les frais encourus par la Société depuis cette date jusqu'à la date fixée pour la transaction ;

ATTENDU QUE le montant de la transaction d'achat du site du Palais du Commerce est compris dans le budget de construction de 90 636 310 \$ de la Grande bibliothèque du Québec, tel que prévu au décret n^o 36-2000 du 19 janvier 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 37-2000 du 19 janvier 2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec, en date du 31 mars 2001, la propriété de l'immeuble connu comme le « Palais du Commerce » et situé à l'angle de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Partie 44 et 839-Partie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, Quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal ;

QUE le montant de la transaction ne dépasse pas 8 500 000 \$, soit la somme payée par la Société immobilière du Québec lors de l'achat de la propriété, plus les frais encourus par la Société depuis cette date jusqu'au 31 mars 2001 ;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à signer les documents requis pour ce transfert de propriété ;

QUE le décret n^o 37-2000 du 19 janvier 2000 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35849

Gouvernement du Québec

Décret 310-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de télédiffusion du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) (la « Loi ») ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 20 de la Loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 544 150 \$, le 30 mars 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 23 mars 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à contracter cet emprunt auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, selon lesdites conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à contracter cet emprunt et d'en déterminer les conditions ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société de télédiffusion du Québec, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de télédiffusion du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de télédiffusion du Québec aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme, à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 544 150 \$, le 30 mars 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 23 mars 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du

Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme et effectué le 30 mars 2001 auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35850

Gouvernement du Québec

Décret 311-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé «La politique québécoise du développement culturel» qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé «La juste part des créateurs» qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture ;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'œuvres protégées ;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux œuvres des auteurs tout en respectant leurs droits ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation a signé, le 3 avril 1998, la sixième entente financière avec l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et a versé une somme de 6 100 500 \$ à l'UNEQ en paiement des compensations pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 30 juin 2000, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire ;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 2000;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres littéraires;

ATTENDU QUE l'UNEQ a cédé, le 13 avril 1998, à la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC), ses droits et obligations découlant de l'entente intervenue entre l'UNEQ et la ministre de l'Éducation et que COPIBEC est, depuis, la société habilitée à accorder des licences pour la reprographie d'œuvres protégées;

ATTENDU QUE COPIBEC respecte toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec COPIBEC, pour une durée de quatre ans, et de lui verser une compensation de 8 853 000 \$, pour la reprographie d'œuvres protégées, effectuée entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2004, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation et COPIBEC s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux éditeurs;

ATTENDU QUE l'entente entre le ministre de l'Éducation et COPIBEC accordera de nouveaux droits aux établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente entre le ministre de l'Éducation et COPIBEC couvrira également la reprographie d'œuvres protégées effectuée par le ministère de l'Éducation pour la production d'épreuves destinées aux élèves des établissements d'enseignement du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires aux fins d'une entente financière avec COPIBEC;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à signer une entente financière avec COPIBEC, dont le texte sera conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 8 853 000 \$ prévue à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35851

Gouvernement du Québec

Décret 312-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1308-82 du 2 juin 1982 et 574-86 du 30 avril 1986, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec la Centrale des bibliothèques inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la Centrale des bibliothèques inc. a procédé au changement de sa dénomination sociale pour Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 230-89 du 22 février 1989, 134-92 du 5 février 1992, 674-95 du 17 mai 1995, 200-97 du 19 février 1997 et 370-2000 du 29 mars 2000, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. afin de dispenser certains servi-

ces aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la dernière entente conclue entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. a pris fin le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise Services documentaires multimédia (SDM) inc. est une opération indispensable;

ATTENDU QUE l'expertise de Services documentaires multimédia (SDM) inc. est unique;

ATTENDU QUE les services et les produits offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. permettent au milieu scolaire une importante économie d'échelle, en ce qui a trait aux ressources humaines et financières;

ATTENDU QUE le maintien de la quantité et de la qualité des services offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. revêt une grande importance pour le milieu scolaire;

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. prévoit que des montants de 1 865 500 \$, de 1 915 500 \$ et de 1 915 500 \$ seront versés respectivement au cours des trois années 2001, 2002 et 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une subvention de 1 865 500 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour l'année 2001, de 1 915 500 \$ pour l'année 2002 et de 1 915 500 \$ pour l'année 2003, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2001-2002 et suivants;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à conclure avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35852

Gouvernement du Québec

Décret 313-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 348-97 du 19 mars 1997, monsieur Pierre Ducros était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 348-97 du 19 mars 1997, monsieur Hung Bui-Quang était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Ducros;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Dominique Vachon, vice-présidente et économiste en chef, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Ducros;

QUE monsieur René Roy, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35853

Gouvernement du Québec

Décret 314-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 79^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), les 3 et 4 avril 2001, et à la réunion conjointe du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) et des ministres provinciaux responsables du marché du travail, le 4 avril 2001, qui se tiendront à Toronto (Ontario)

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto (Ontario), les 3 et 4 avril 2001, la 79^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) et la réunion con-

jointe du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) et des ministres provinciaux responsables du marché du travail, le 4 avril 2001;

ATTENDU QUE l'objet de ces rencontres intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à ces réunions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur François Legault, dirige la délégation québécoise aux conférences du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendront à Toronto (Ontario), les 3 et 4 avril 2001;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation de:

Monsieur Yvan Dussault
Sous-ministre par intérim
Ministère de l'Éducation

Madame Nathalie Verge
Conseillère spéciale
Cabinet du ministre de l'Éducation

Monsieur Pierre Brodeur
Directeur des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation

Madame Sylvie Malaison
Conseillère
Direction des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation

Monsieur Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35854

Gouvernement du Québec

Décret 315-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la modification du décret 1143-99 sur l'Entente Canada-Québec sur le « Programme des partenariats du millénaire du Canada », entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le « Programme des partenariats du millénaire du Canada » a été approuvée par le décret numéro 1143-99 du 6 octobre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, les ententes conclues avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de cette entente Canada-Québec, par les municipalités, communautés urbaines ou par des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes ont été exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux conditions suivantes :

A) que les projets présentés aient des effets durables et structurants;

B) que les projets favorisent le développement, l'innovation et la créativité;

C) que les projets aient une valeur ajoutée significative;

D) que les projets n'entraînent pas de dépenses récurrentes pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, les ententes conclues avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de cette entente Canada-Québec, par des organismes publics ont été exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux mêmes conditions;

ATTENDU QUE, en vertu également de ce même décret, les ententes conclues avec le gouvernement fédéral, dans le cadre de cette entente Canada-Québec, par des commissions scolaires ont été autorisées en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux mêmes conditions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé de prolonger le « Programme des partenariats du millénaire du Canada » jusqu'au 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le décret numéro 1143-99 du 6 octobre 1999 concernant l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le « Programme des partenariats du millénaire du Canada », entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit modifié le décret numéro 1143-99 du 6 octobre 1999 par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif, de l'année « 2001 » par l'année « 2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35855

Gouvernement du Québec

Décret 316-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'une partie d'un barrage existant au site de l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction d'une partie d'un barrage existant sur la rivière Saint-Maurice au site de l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction d'une nouvelle centrale en rive gauche, d'un évacuateur de crue principale, d'un ouvrage régulateur et d'un évacuateur de crue secondaire;

ATTENDU QUE les autres parties du barrage existant feront ultérieurement l'objet de travaux de réfection afin d'assurer la stabilité et la pérennité du barrage;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État et du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits fonciers requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Lot C2 - Devis technique - Bétonnage de la centrale, des évacuateurs, du régulateur et travaux connexes», daté du 3 juillet 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Gaëtan Thibault, ingénieurs, Tecslult inc.;

2. Un devis intitulé «Lot C2 - Devis technique F1 - Travaux de génie civil et travaux connexes», daté du 3 juillet 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Gaëtan Thibault, ingénieurs, Tecslult inc.;

3. Un devis intitulé «Lot C2 - Devis technique F2 - Travaux d'architecture», daté du 3 juillet 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Gaëtan Thibault, ingénieurs, Tecslult inc.;

4. Un devis intitulé «Lot C2 - Devis technique F3 - Fourniture et montage du pont roulant de la salle des machines», daté du 3 juillet 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Gaëtan Thibault, ingénieurs, Tecslult inc.;

5. Un devis intitulé «Lot C2 - Devis technique F4 - Fourniture et installation de la porte d'accès principal de la centrale», daté du 3 juillet 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Gaëtan Thibault, ingénieurs, Tecslult inc.;

6. Un devis intitulé «Lot F1 - Devis technique - Excavation pour les ouvrages permanents et travaux connexes», daté du 3 juillet 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier, ingénieur, et Jean-Yves Daoust, géologue, Tecslult inc.;

7. Des devis intitulés «Terrassement – Informations géologiques», portant les numéros 2320-70307-001-01-A, 2320-70307-002-01-A et 2320-70307-003-01-O, datés du 1^{er} septembre 2000, signés et scellés par

MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecslult inc.;

8. Un plan intitulé «Terrassement – Topographie générale - Plan», portant le numéro 2320-70307-004-01-C, daté du 8 mars 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecslult inc.;

9. Un plan intitulé «Terrassement – Excavations des ouvrages - Plan», portant le numéro 2320-70307-006-01-F, daté du 30 mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecslult inc.;

10. Des plans intitulés «Terrassement – Excavations des ouvrages et consolidation», portant les numéros 2320-70307-007-01-E et 2320-70307-008-01-E, datés du 30 mai 2000, signés et scellés par MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecslult inc.;

11. Un plan intitulé «Terrassement – Excavation des ouvrages et consolidation – Coupes et détails», portant le numéro 2320-70307-012-01-O, daté du 1^{er} mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecslult inc.;

12. Un plan intitulé «Terrassement – Centrale - Aire de service - Excavation – Consolidation - Plan - Coupes», portant le numéro 2320-70307-009-01-F, daté du 30 mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecslult inc.;

13. Un plan intitulé «Traitement des fondations – Ouvrage régulateur - Injection – Plan – Coupes», portant le numéro 2320-70307-014-01-O, daté du 1^{er} mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecslult inc.;

14. Un plan intitulé «Traitement des fondations – Évacuateur de crues secondaire - Injection – Plan – Coupes», portant le numéro 2320-70307-015-01-O, daté du 1^{er} mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecslult inc.;

15. Un plan intitulé «Complexe Grand-Mère – Plan de localisation», portant le numéro 2320-70380-001-01-B, daté du 4 février 2000, signé et scellé par M. Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecslult inc.;

16. Un plan intitulé «Traitement des fondations – Prise d'eau – Injection et drainage – Plan – Élévation - Coupes», portant le numéro 2320-70401-001-01-O, daté du 1^{er} mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves

Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsult inc. ;

17. Un plan intitulé « Superstructure – Prise d’eau – Joints de construction et classes de béton – Groupes A1 – A2 – A3 - Coupes », portant le numéro 2320-70403-001-01-B, daté du 6 octobre 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Ronald Julien, ingénieurs, Tecsult inc. ;

18. Un plan intitulé « Superstructure – Prise d’eau – Classes de béton – Groupes A1 – A2 – A3 – Plan du radier », portant le numéro 2320-70403-002-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Ronald Julien, ingénieurs, Tecsult inc. ;

19. Un plan intitulé « Superstructure – Prise d’eau – Géométrie – Groupes A1 – A2 – A3 – Plan - Coupes », portant le numéro 2320-70403-003-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Ronald Julien, ingénieurs, Tecsult inc. ;

20. Des plans intitulés « Superstructure – Prise d’eau – Bétonnage – Pilier droit – Plans – Élévation – Coupes - Détails », portant le numéro 2320-70403-004-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Ronald Julien, ingénieurs, Tecsult inc. ;

21. Des plans intitulés « Superstructure – Prise d’eau – Bétonnage – Groupes A1 – A2 – A3 », portant les numéros 2320-70403-005-01-A, 2320-70403-006-01-A, 2320-70403-007-01-A et 2320-70403-009-01-A, datés du 29 juin 2000, signés et scellés par MM. Michel Cloutier et Ronald Julien, ingénieurs, Tecsult inc. ;

22. Des plans intitulés « Superstructure – Prise d’eau – Bétonnage – Groupes A1 – A2 – A3 », portant les numéros 2320-70403-008-01-B, 2320-70403-010-01-B et 2320-70403-011-01-B, datés du 29 juin 2000, signés et scellés par MM. Michel Cloutier et Ronald Julien, ingénieurs, Tecsult inc. ;

23. Un plan intitulé « Traitement des fondations – Aire de service de la centrale – Injection et drainage – Plan – Coupes - Détails », portant le numéro 2320-70501-001-01-O-TU-A, daté du 18 septembre 2000, signé et scellé par M. Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsult inc. ;

24. Un plan intitulé « Centrale – Infrastructure – Joints de construction – Phase 1 – Groupes A1 – A2 – A3 », portant le numéro 2320-70502-001-01-B et daté du 6 octobre 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsult inc. ;

25. Un plan intitulé « Centrale – Infrastructure – Joints de construction – Phase 1 – Groupes A1 – A2 – A3 »,

portant le numéro 2320-70502-002-01-A et daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsult inc. ;

26. Des plans intitulés « Centrale – Infrastructure – Bétonnage – Phase 1 – Groupes A1 – A2 – A3 – Aspirateur », portant les numéros 2320-70502-006-01-A, 2320-70502-007-01-A, 2320-70502-008-01-A, 2320-70502-009-01-A, datés du 28 juin 2000, signés et scellés par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsult inc. ;

27. Un plan intitulé « Centrale – Infrastructure – Bétonnage – Phase 1 – Groupes A1 – A2 – A3 – Aspirateur », portant le numéro 2320-70502-010-01-B, daté du 6 octobre 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsult inc. ;

28. Un plan intitulé « Centrale – Infrastructure – Bétonnage – Phase 1 – Groupes A1 – A2 – A3 – Bâche semi-spirale – Coulée 6 à 11 – Plan – Vues déployées », portant le numéro 2320-70502-022-01-B, daté du 6 octobre 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsult inc. ;

29. Un plan intitulé « Centrale – Infrastructure – Bétonnage – Phase 1 – Groupes A1 – A2 – A3 – Galerie des équipements mécaniques – Plan – Coupes - Détails », portant le numéro 2320-70502-025-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsult inc. ;

30. Un plan intitulé « Centrale – Infrastructure – Bétonnage – Phase 1 – Groupes A1 – A2 – A3 – Plancher des turbines – Plan - Coupes », portant le numéro 2320-70502-026-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsult inc. ;

31. Des plans intitulés « Centrale – Infrastructure – Bétonnage – Phase 1 – Groupes A1 – A2 – A3 – Plancher des alternateurs », portant les numéros 2320-70502-027-01-A, 2320-70502-028-01-A et 2320-70502-029-01-A, datés du 28 juin 2000, signés et scellés par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsult inc. ;

32. Un plan intitulé « Centrale – Infrastructure – Bétonnage – Phase 1 – Groupe A1 – Mûr côté évacuateur de crues principal – Plan - Coupes », portant le numéro 2320-70502-030-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsult inc. ;

33. Un plan intitulé « Centrale – Infrastructure – Joints de construction – Phase 2 – Groupe A1 – A2 – A3 »,

portant les numéros 2320-70502-101-01-B, daté du 8 septembre 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

34. Un plan intitulé « Centrale – Infrastructure – Joints de construction – Phase 2 – Groupe A1 – A2 – A3 », portant les numéros 2320-70502-102-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

35. Un plan intitulé « Centrale – Infrastructure – Bétonnage – Phase 2 – Groupes A1 – A2 – A3 – Cône inférieur – Enrobage du blindage – Plan – Coupes », portant le numéro 2320-70502-103-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

36. Un plan intitulé « Centrale – Infrastructure – Bétonnage – Phase 2 – Groupes A1 – A2 – A3 – Bâche semi-spirale – Plafond – Plans – Vues déployées – Coupes », portant le numéro 2320-70502-104-01-C, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

37. Des plans intitulés « Centrale – Infrastructure – Bétonnage – Phase 2 – Groupes A1 – A2 – A3 – Plancher des turbines », portant les numéros 2320-70502-105-01-C, 2320-70502-106-01-C, 2320-70502-107-01-B et 2320-70502-108-01-B, datés du 8 septembre 2000, signés et scellés par MM. Michel Cloutier et Pierre Marcoux, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

38. Un plan intitulé « Plan général du site », portant le numéro 2320-70509-002-01-B, daté du 8 mars 2000, signé et scellé par M. Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsalt inc. ;

39. Un plan intitulé « Agencement général des ouvrages », portant le numéro 2320-70509-003-01-B, daté du 8 mars 2000, signé et scellé par M. Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsalt inc. ;

40. Un plan intitulé « Implantation des ouvrages permanents – Coordonnées et lignes de références », portant le numéro 2320-70509-004-01-C, daté du 30 mai 2000, signé et scellé par M. Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsalt inc. ;

41. Un plan intitulé « Prise d'eau – Centrale – Coupe transversale », portant le numéro 2320-70509-010-01-B, daté du 10 octobre 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Gaëtan Thibeault, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

42. Un plan intitulé « Prise d'eau – Centrale – Élévations – Amont et aval », portant le numéro 2320-70509-011-01-B, daté du 10 octobre 2000, signé et scellé par

MM. Michel Cloutier et Gaëtan Thibeault, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

43. Un plan intitulé « Prise d'eau – Centrale – Coupes longitudinales à l'axe des groupes », portant le numéro 2320-70509-012-01-B, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Gaëtan Thibeault, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

44. Des plans intitulés « Centrale – Aire de service – Prise d'eau – Agencement général », portant les numéros 2320-70509-013-01-A, 2320-70509-015-01-A, 2320-70509-016-01-A, 2320-70509-017-01-A et 2320-70509-018-01-A, datés du 28 juin 2000, signés et scellés par MM. Michel Cloutier et Gaëtan Thibeault, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

45. Un plan intitulé « Centrale – Aire de service – Prise d'eau – Agencement général », portant les numéros 2320-70509-014-01-B, daté du 18 septembre 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Gaëtan Thibeault, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

46. Un plan intitulé « Agencement général – Séquences de dérivation – Phase II », portant le numéro 2320-70509-020-01-C, daté du 10 octobre 2000, signé et scellé par M. Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsalt inc. ;

47. Un plan intitulé « Terrassement – Ouvrages de dérivation – Phase I – Plan », portant le numéro 2320-70707-001-01-D, daté du 30 mai 2000, signé et scellé par MM. Éric Poliquin et Gaëtan Thibeault, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

48. Un plan intitulé « Traitement des fondations – Évacuateur de crues principal – Injection de drainage – Plan – Coupe », portant le numéro 2320-70901-001-01-O, daté du 1^{er} mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsalt inc. ;

49. Un plan intitulé « Superstructure – Évacuateur de crues principal – Agencement général – Plan », portant le numéro 2320-70903-001-01-B, daté du 6 octobre 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Jean-Luc Tremblay, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

50. Des plans intitulés « Superstructure – Évacuateur de crues principal – Agencement général – Plan », portant les numéros 2320-70903-002-01-A et 2320-70903-003-01-A, datés du 28 juin 2000, signés et scellés par MM. Michel Cloutier et Jean-Luc Tremblay, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

51. Un plan intitulé « Superstructure – Évacuateur de crues principal – Définitions géométriques », portant le

numéro 2320-70903-004-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Jean-Luc Tremblay, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

52. Un plan intitulé « Superstructure – Évacuateur de crues principal – Bétonnage – Phase 2 – Coursier – Plan – Élévation – Coupes - Détail », portant le numéro 2320-70903-031-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Jean-Luc Tremblay, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

53. Un plan intitulé « Superstructure – Évacuateur de crues principal – Ferrailage – Phase 2 – Coursier – Plan - Coupes », portant le numéro 2320-70903-033-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Jean-Luc Tremblay, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

54. Des plans intitulés « Superstructure – Ouvrage régulateur - Bétonnage », portant les numéros 2320-70903-037-01-A, 2320-70903-040-01-A et 2320-70903-043-01-A, datés du 28 juin 2000, signés et scellés par MM. Michel Cloutier et Nguyen Hun Phuc, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

55. Un plan intitulé « Superstructure – Ouvrage régulateur – Définitions géométriques – Plans - Coupes - Détails », portant le numéro 2320-70903-038-01-B, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Nguyen Hun Phuc, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

56. Des plans intitulés « Superstructure – Ouvrage régulateur - Bétonnage », portant les numéros 2320-70903-036-01-B, 2320-70903-039-01-C, 2320-70903-041-01-B et 2320-70903-042-01-B, datés du 26 octobre 2000, signés et scellés par MM. Michel Cloutier et Nguyen Hun Phuc, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

57. Un plan intitulé « Superstructure – Ouvrage régulateur – Bétonnage – Poutres de support des tourillons – Plans – Élévations - Coupes - Détails », portant le numéro 2320-70903-045-01-B, daté du 8 septembre 2000, signé et scellé par M^{me} Nathalie Ishak et Jean-Luc Tremblay, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

58. Un plan intitulé « Superstructure – Évacuateur de crues secondaire - Bétonnage – Agencement général - Plan », portant le numéro 2320-70903-067-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Nguyen Hun Phuc, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

59. Un plan intitulé « Superstructure – Évacuateur de crues secondaire - Bétonnage – Agencement général - Plan », portant le numéro 2320-70903-066-01-A, daté du 6 octobre 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Nguyen Hun Phuc, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

60. Un plan intitulé « Superstructure – Évacuateur de crues secondaire – Définitions géométriques – Plan – Coupes - Détails », portant le numéro 2320-70903-068-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Nguyen Hun Phuc, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

61. Des plans intitulés « Superstructure – Évacuateur de crues secondaire – Bétonnage phase I – Passes nos 7, 8 et 9 – Plans – Coupe - Détails », portant les numéros 2320-70903-069-01-A et 2320-70903-070-01-A, datés du 28 juin 2000, signés et scellés par MM. Michel Cloutier et Nguyen Hun Phuc, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

62. Un plan intitulé « Superstructure – Barrage poids gauche - Bétonnage – Plan – Coupes - Détails », portant le numéro 2320-70903-101-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Ronald Julien, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

63. Un plan intitulé « Superstructure – Barrage poids intermédiaire - Bétonnage – Plan – Coupes - Détails », portant le numéro 2320-70903-103-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Ronald Julien, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

64. Un plan intitulé « Superstructure – Évacuateur de crues principal – Pont de service – Plan – Coupes - Détails », portant le numéro 2320-70903-106-01-A, daté du 29 juin 2000, signé et scellé par MM. Georges Alkilian et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

65. Un plan intitulé « Superstructure – Ouvrage régulateur – Pont de service – Plan – Coupes - Détails », portant le numéro 2320-70903-107-01-A, daté du 29 juin 2000, signé et scellé par MM. Georges Alkilian et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

66. Un plan intitulé « Superstructure – Évacuateur de crues secondaire – Barrage poids gauche – Pont de service – Plate-forme de virage - Plan – Coupes - Détails », portant le numéro 2320-70903-108-01-A, daté du 29 juin 2000, signé et scellé par MM. Georges Alkilian et Michel Cloutier, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

67. Un plan intitulé « Superstructure – Extrémité de la cloison – Évacuateur existant – Démantèlement et démolition – Plan - Élévation – Coupes », portant le numéro 2320-70903-116-01-A, daté du 28 juin 2000, signé et scellé par MM. Michel Cloutier et Ronald Julien, ingénieurs, Tecsalt inc. ;

68. Un plan intitulé « Terrassement – Évacuateur de crues principal – Excavation - Consolidation – Plan – Coupes », portant le numéro 2320-70907-001-01-C, daté du 29 mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves

Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsub inc. ;

69. Un plan intitulé « Terrassement – Évacuateur de crues secondaire – Excavation - Consolidation – Plan – Coupes », portant le numéro 2320-70907-002-01-A, daté du 30 mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsub inc. ;

70. Un plan intitulé « Terrassement – Ouvrage régulateur – Excavation - Consolidation – Plan – Coupes », portant le numéro 2320-70907-003-01-C, daté du 30 mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsub inc. ;

71. Un plan intitulé « Terrassement – Ouvrage régulateur – Barrage gauche et évacuateur secondaire – Plan – Coupes », portant le numéro 2320-70907-004-01-B, daté du 30 mai 2000, signé et scellé par MM. Jean-Yves Daoût, géologue, et Gaëtan Thibeault, ingénieur, Tecsub inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité formé de trois ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et un ingénieur à titre de consultant privé et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 42 000 \$ comme honoraires d'approbation ;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35856

Gouvernement du Québec

Décret 317-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Saint-Georges pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un aéroport sur le territoire de la Municipalité d'Aubert-Gallion

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'implantation ou d'agrandissement d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 kilomètre ou plus ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges a l'intention de réaliser l'agrandissement d'un aéroport sur le territoire de la Municipalité d'Aubert-Gallion de la MRC de Beauce-Sartigan, en prolongeant d'environ 672 mètres la piste actuelle ayant déjà une longueur de 1,128 kilomètre ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 28 mai 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 22 février 1999, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 21 décembre 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié, le 14 mars 2000, un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 11 et 12 avril 2000 et le 9 mai 2000;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 7 juillet 2000;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 26 juillet 1999, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a complété l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville de Saint-Georges pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un aéroport sur le territoire de la Municipalité d'Aubert-Gallion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Saint-Georges pour la réalisation du projet

d'agrandissement d'un aéroport sur le territoire de la Municipalité d'Aubert-Gallion, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'agrandissement de l'aéroport doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

VILLE DE SAINT-GEORGES. Aéroport de Saint-Georges, Projet d'expansion de la piste, Aéroport Municipal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement, Rapport principal, Groupe GLD inc. Experts-Conseils, décembre 1998, 80 pages et 5 annexes;

VILLE DE SAINT-GEORGES. Agrandissement de l'aéroport, Étude d'impact, lettre de M. Laurent Nadeau, directeur général, adressée à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement, 22 février 1999, 1 page et 1 annexe;

VILLE DE SAINT-GEORGES. Projet d'expansion de la piste, Aéroport Municipal, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, Groupe GLD inc. Experts-Conseils, août 1999, 12 pages;

VILLE DE SAINT-GEORGES. Projet d'agrandissement de l'aéroport de Saint-Georges par Ville de Saint-Georges, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport complémentaire, Addenda suite aux questions et commentaires du MENV de mai 1999, Groupe GLD inc., Experts-Conseils, 6 août 1999, 31 pages et 7 annexes;

GROUPE GLD INC., EXPERTS-CONSEILS. Aéroport de Saint-Georges, Étude d'impact, Informations complémentaires, lettre de M. Luc Bhérer et de M. Serge Berberi à M. Michel Mailhot du ministère de l'Environnement, 28 octobre 1999, 2 pages et 1 annexe;

ROCHE. Aéroport de Saint-Georges, Étude hydraulique, Révision générale, Rapport final, novembre 2000, 6 pages et 3 annexes, signé et scellé par M. Jean-Pierre Fau, ing., en date du 9 novembre 2000;

GROUPE GLD INC., EXPERTS-CONSEILS. Ville de Saint-Georges, Agrandissement de l'aéroport, Étude d'impact, Étude hydraulique, Informations complémentaires, lettre de M. Luc Bhérer à M. Michel Mailhot du ministère de l'Environnement, 17 novembre 2000, 2 pages et 1 plan.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Le prolongement de la piste d'atterrissage et l'élargissement de la piste existante se limiteront à un gabarit maximum de 53 mètres de largeur nivelé y incluant 30 mètres de pavage ainsi que 11,5 mètres de bande gravelée de part et d'autre et sur une longueur maximale de 672 mètres. Ces travaux ne doivent pas créer un empiètement de plus de 20 mètres dans la plaine inondable de la rivière Pozer, et ce, sur une distance maximale de 200 mètres;

Condition 3

Lorsque les conditions le permettent, les techniques de génie végétal doivent être utilisées pour stabiliser les pentes aux abords des cours d'eau; ces travaux et les autres travaux près ou dans les cours d'eau doivent s'effectuer conformément au document:

Ministère de l'Environnement et de la Faune, Protection des rives, du littoral et des plaines inondables: guide des bonnes pratiques, rédaction M. Jean-Yves Goupil, Publications du Québec, 1998, 160 p., ISBN 2-551-18975-6.

Les informations concernant ces travaux doivent être soumises au ministre de l'Environnement, lors des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 4

La Ville de Saint-Georges doit élaborer et réaliser un programme de suivi de cinq ans portant sur la stabilité du lit et des rives de la rivière Pozer et sur son comportement hydraulique; elle doit aussi soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard deux mois après la crue du printemps, un rapport annuel des résultats de suivi comprenant, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation nécessaires;

Condition 5

La Ville de Saint-Georges doit préparer et faire approuver par le Centre de services du ministère des Transports, un plan de gestion de la circulation adapté à chacune des intersections des accès au chantier et de la route 271, incluant un plan de signalisation, des mesures de contrôle de la circulation et le pavage de surlargeurs si requis;

Condition 6

La Ville de Saint-Georges doit favoriser l'utilisation de matériaux provenant du site afin de réduire le plus possible les inconvénients reliés au transport de matériaux, et ce, tout en respectant les mesures environnementales appropriées;

Condition 7

Les travaux de déboisement doivent s'effectuer en dehors de la saison de nidification de l'avifaune nicheuse qui couvre les mois de juin et juillet;

Condition 8

La Ville de Saint-Georges doit fournir au ministre de l'Environnement, lors d'une demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un plan d'urgence détaillé;

Condition 9

La Ville de Saint-Georges doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation émis, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35857

Gouvernement du Québec

Décret 321-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Plan de gestion de la pêche 2001-2002, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 2001-2002

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale
2. STOCKS REPRODUCTEURS
3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. PÊCHE SPORTIVE
5. PÊCHE COMMERCIALE

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

- Articles :
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 - 6.1 Nicolet, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1 Réseau Bell
 - 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest

- 7.4 Abrogé
- 7.5 Réseau Témiscamingue
8. Richelieu, Rivière
9. Saguenay, Rivière
10. Saint-François, Lac
11. Saint-François, Rivière
12. Saint-Laurent, Fleuve
13. Saint-Laurent, Golfe du
14. Saint-Louis, Lac
15. Saint-Pierre, Lac
16. Ungava
17. Zones 4 à 7
18. Zones 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) (LCMVF) prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants: les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons, et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser, d'une part, le contenu du plan de gestion de la pêche et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agricul-

ture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) d'autre part, les comités conjoints du MAPAQ et de la Société de la faune et des parcs du Québec (Société) ont discuté de la teneur du présent plan de gestion de la pêche.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

Le plan de gestion de la pêche tient compte du droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des conditions des permis de pêche communautaires d'alimentation délivrés par le ministre responsable de la Faune et des Parcs en vertu des dispositions du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) ou du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaine ou de toute forme de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont émis par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et pour certains de ces permis, les conditions sont convenues par entente entre le ministre et les communautés autochtones visées. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces permis en s'adressant à la Direction des affaires autochtones de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèce principale
Algonquins, Attikameks et Montagnais	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Zones 5 et 6 et parties des zones 4, 7 et 8	Espèces sportives
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Rivières York, Saint-Jean et Dartmouth	Saumon atlantique anadrome et omble de fontaine
Montagnais de Essipit	Pointe à Boisvert, fleuve Saint-Laurent	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Natashquan	Estuaire de la rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane et Coacoachou, Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mingan	Rivières Romaine, Mingan et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pakuashipi	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Doré jaune et ouananiche

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

La pêche d'alimentation par les Cris, les Inuits et les Naskapis sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec est prévue dans cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Le droit d'exploitation conféré aux autochtones visés par cette loi s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons en fonction des 25 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel : une réserve faunique, un parc ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive au saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires

fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures «La pêche sportive au Québec - principales règles» et «La pêche sportive au saumon - principales règles» ainsi que le site Internet de la Société.

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale à savoir, les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le MAPAQ délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités et établit des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ. Le plan de gestion de la pêche ne présente toutefois pas les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. L'activité de pêche commerciale est conjointement encadrée par les comités du MAPAQ et de la Société.

ANNEXE I**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME****ARTICLE : 1.****EAUX : Chaleurs, Baie des**

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage ;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé ;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 11 septembre au 31 décembre
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 11 septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure ;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte ;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure ;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte ;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 47 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 45 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE : 2.**EAUX : Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
Maille de 7,6 cm et plus	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
Longueur maximum	c) Cisco de lac	c) s/o	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
d'une seine: 100 brasses	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
Maximum de 200 brasses	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Grand corégone	f) s/o	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Malachigan	h) s/o	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE : 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

ARTICLE : 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 14 juin à 12h au 15 octobre
Maille de 19 à 20,3 cm	b) Carpe	b) s/o	b) Du 14 juin à 12h au 15 octobre
Longueur maximum			
d'un filet: 25 brasses			
Maximum de 100 brasses	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	c) 631 esturgeons jaunes	c) Du 14 juin à 12h au 15 octobre

ARTICLE : 5.**EAUX : Madeleine, Îles de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) s/o	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) s/o	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
d) Filet maillant, seine et trappe Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) 25 000 kg	d) Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE : 6.**EAUX : Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Suceur blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Suceur jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Suceur rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 6.1**EAUX : Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Suceur blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Suceur jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Suceur rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 3 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 111 esturgeons jaunes	(ii) Du 15 juin au 31 octobre

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 45 esturgeons jaunes	(ii) Du 15 juin au 31 octobre

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 375 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 32 esturgeons jaunes	(ii) Du 15 juin au 31 octobre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 58 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

(4.1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 20 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbus de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE : 7.1

EAUX : Réseau Bell :

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval ;
- le lac Parent (48°38'N. ; 77°03'O.) ;
- le lac Pascalis (48°16'N. ; 77° 24'O.) ;
- le lac Tiblemont (48°14'N. ; 77°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	245 esturgeons jaunes	Du 15 juin au 31 octobre

ARTICLE : 7.2

EAUX : Réseau Mégiscane Est :

- le lac Bailly (48°56'N. ; 75°33'O.) ;
- le lac Barry (48°59'N. ; 75°37'O.) ;
- le lac Canusio (48°34'N. ; 75°48'O.) ;

- le lac Cherrier (48°43'N.; 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N.; 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N.; 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N.; 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N.; 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N.; 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N.; 75°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	200 esturgeons jaunes	Du 15 juin au 31 octobre

ARTICLE : 7.3

EAUX : Réseau Mégiscane Ouest :

- la rivière Assup (48°12'N.; 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N.; 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N.; 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N.; 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N.; 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N.; 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N.; 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N.; 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N.; 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N.; 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N.; 76°14'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	165 esturgeons jaunes	Du 15 juin au 31 octobre

ARTICLE : 7.4

Abrogé

ARTICLE : 7.5**EAUX : Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Maille de 11,4 à 12,7 cm	b) Cisco de lac	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Maximum de 1 500 brasses	c) Grand corégone	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	d) Laquaiches	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	e) Lotte	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	h) Suceur blanc	h) s/o	h) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	i) Suceur rouge	i) s/o	i) Du 1 ^{er} juin au 31 mars

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	280 esturgeons jaunes	Du 15 juin au 31 octobre

ARTICLE : 8.**EAUX : Richelieu, Rivière**

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE : 9.

EAUX : Saguenay, Rivière

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 mars
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 mars
	c) Gaspareau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 mars
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

ARTICLE : 10.

EAUX : Saint-François, Lac

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 mai au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 mai au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 30 septembre
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 15 avril au 30 septembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 30 septembre

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 11.

EAUX : Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
des guideaux : 10 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum	d) Suceur blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
des ailes : 4 brasses	e) Suceur jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	f) Suceur rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 12.

EAUX : Saint-Laurent, Fleuve

(1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecoeur sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
du guideau : 10 brasses	(iii) Barbus de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
des ailes : 4 brasses	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 44 engins	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Poisson-castor	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Suceur blanc	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(xii) Suceur jaune	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiii) Suceur rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 5 brasses Maximum de 50 brasses	b) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) 569 esturgeons jaunes	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (ii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (iii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
c) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 200 brasses	c) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} mai au 13 juin (ii) Du 1 ^{er} mai au 13 juin
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 200 brasses	d) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 14 juin au 15 juillet (ii) Du 14 juin au 15 juillet

(2) Abrogé

(3) Abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe (v) Crapet-soleil (vi) Dorés (vii) Écrevisses (viii) Grand brochet (ix) Grand corégone (x) Lotte (xi) Marigane noire (xii) Meunier noir (xiii) Meunier rouge (xiv) Perchaude de 19 cm et plus (xv) Poulamon atlantique (xvi) Suceur blanc (xvii) Suceur jaune (xviii) Suceur rouge	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o (ix) s/o (x) s/o (xi) s/o (xii) s/o (xiii) s/o (xiv) s/o (xv) s/o (xvi) s/o (xvii) s/o (xviii) s/o	a) (i) Du 10 avril au 30 novembre (ii) Du 10 avril au 30 novembre (iii) Du 10 avril au 30 novembre (iv) Du 10 avril au 30 novembre (v) Du 10 avril au 30 novembre (vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre (vii) Du 10 avril au 30 novembre (viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre (ix) Du 10 avril au 30 novembre (x) Du 10 avril au 30 novembre (xi) Du 10 avril au 30 novembre (xii) Du 10 avril au 30 novembre (xiii) Du 10 avril au 30 novembre (xiv) Du 10 avril au 30 novembre (xv) Du 10 avril au 30 novembre (xvi) Du 10 avril au 30 novembre (xvii) Du 10 avril au 30 novembre (xviii) Du 10 avril au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Verveux Maximum de 1 377 engins Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xv) Poisson-castor	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xvi) Poulamon atlantique	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xvii) Suceur blanc	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xviii) Suceur jaune	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xix) Suceur rouge	(xix) s/o	(xix) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Casier à écrevisses	d) Écrevisses	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 205 engins pour 3 329 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
	(iv) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iv) 5 690 esturgeons jaunes	(iv) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
b) Filet maillant Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} mai au 13 juin
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 13 juin
c) Filet maillant Maille de 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	c) (i) Barbue de rivière	c) (i) s/o	c) (i) Du 14 juin au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	d) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) 580 esturgeons jaunes pour les eaux des paragraphes 12 (4.2) et 12 (5.1)	d) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 2 484 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes 12 (4.2) et 12 (5.1)	e) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 15 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Suceur blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Suceur jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Suceur rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 60 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Suceur blanc	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Suceur jaune	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Suceur rouge	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 engins pour 2 357 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 120 brasses	b) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b) (i) 19 esturgeons jaunes	b) (i) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 372 esturgeons noirs	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 engins pour 2 083 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbu de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 500 brasses	d) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) (i) 580 esturgeons jaunes pour les eaux des paragraphe 12 (4.2) et 12 (5.1)	d) (i) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 2 484 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphe 12 (4.2) et 12 (5.1)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(6) la partie comprise entre la limite ouest de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 engins pour 17 266 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspareau (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspareau (iv) Poulamon atlantique	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Pêche interdite
e) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum 1 engin pour 50 brasses	e) Éperlan arc-en-ciel	e) s/o	e) Pêche interdite
f) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 300 brasses	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 1 488 esturgeons noirs ou 15 000 kg selon le contingent pris en premier pour les eaux des paragraphe 12 (6) et 12 (7)	f) Du 15 mai au 15 août

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Éperlan arc-en-ciel c) Gaspareau d) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 300 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	1 488 esturgeons noirs ou 15 000 kg selon le contingent pris en premier pour les eaux des paragraphes 12 (6) et 12 (7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 23 engins pour 659 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} mai au 30 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 engins pour 7 663 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet Maille de 3,2 minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(10) Abrogé

(11) Abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 mars
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 mars

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 mars
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 mars

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 mars
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 mars

(15) Abrogé

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 mars
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 mars

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 mars
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 mars

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 520 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 mars
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 mars

(19) Abrogé

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maximum de 700 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE : 13.

EAUX : Saint-Laurent, Golfe du

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine ;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove ;

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 900 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE : 14.

EAUX : Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 3 268 esturgeons jaunes	a) (i) Du 14 juin à 12h au 15 octobre (ii) Du 14 juin à 12h au 15 octobre (iii) Du 14 juin à 12h au 15 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Barbotte brune (ii) Barbue de rivière (iii) Carpe (iv) Crapet de roche (v) Crapet-soleil (vi) Lotte (vii) Meunier noir (viii) Meunier rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Barbotte brune (ii) Barbue de rivière (iii) Carpe (iv) Crapet de roche (v) Crapet-soleil	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre (v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Carpet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Suceur blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Suceur jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 15.**EAUX : Saint-Pierre, lac**

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 1 630 brasses	a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 7 503 esturgeons jaunes	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (ii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (iii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
b) Seine Maximum de 10 brasses	b) Méné	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	d) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} mai au 13 juin (ii) Du 1 ^{er} mai au 13 juin
e) Filet maillant Maille de 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	e) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 14 juin au 15 juillet (ii) Du 14 juin au 15 juillet

(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6h au 30 avril; maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Crapets f) Écrevisses g) Grand corégone h) Lotte i) Meunier noir j) Meunier rouge k) Perchaude de 19 cm et plus l) Poisson-castor m) Suceur blanc n) Suceur jaune o) Suceur rouge	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o e) s/o f) s/o g) s/o h) s/o i) s/o j) s/o k) s/o l) s/o m) s/o n) s/o o) s/o	a) Du 10 avril à 6h au 30 novembre b) Du 10 avril à 6h au 30 novembre c) Du 10 avril à 6h au 30 novembre d) Du 10 avril à 6h au 30 novembre e) Du 10 avril à 6h au 30 novembre f) Du 10 avril à 6h au 30 novembre g) Du 10 avril à 6h au 30 novembre h) Du 10 avril à 6h au 30 novembre i) Du 10 avril à 6h au 30 novembre j) Du 10 avril à 6h au 30 novembre k) Du 10 avril à 6h au 30 novembre l) Du 10 avril à 6h au 30 novembre m) Du 10 avril à 6h au 30 novembre n) Du 10 avril à 6h au 30 novembre o) Du 10 avril à 6h au 30 novembre

(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6h au 30 avril; maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 5 000 kg	f) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) s/o	k) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Suceur blanc	m) s/o	m) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) Suceur jaune	n) s/o	n) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	o) Suceur rouge	o) s/o	o) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(4) les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 1 engin	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Suceur blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Suceur jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Suceur rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

(5) la partie comprise entre le pont Lavolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b) (i) Lotte (ii) Meunier noir (iii) Meunier rouge (iv) Suceur blanc (v) Suceur jaune (vi) Suceur rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

(6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbue de rivière	a) s/o b) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ARTICLE : 16.

EAUX : Ungava

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	1 000	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	545	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(3) Abrogé

(4) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(5) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombles chevaliers anadrome	425	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(6) Abrogé

(7) Qijujjuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombles chevaliers anadrome	770	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(8) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombles chevaliers anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(9) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombles chevaliers anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(10) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombles chevaliers anadrome	200	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

ARTICLE : 17.

EAUX : Zones 4 à 7

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 18.**EAUX : Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

35858

Gouvernement du Québec

Décret 322-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 337-99 du 31 mars 1999, le gouvernement confiait à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et services dans les parcs québécois appartenant au gouvernement, à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilité;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la Sépaq, le 31 mars 1999, un montant de 10 635 000 \$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait également que cette compensation soit révisée au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la Sépaq en rapport avec les activités transférées;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs a procédé à une révision pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE, suite à cette révision, il y a lieu d'établir cette compensation financière au montant de 11 400 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la Sépaq pour l'exercice financier 2000-2001, un

montant de 11 400 000 \$ à titre d'honoraires de gestion des activités et services dans les parcs québécois au cours de cette année financière;

QUE cette somme soit prise à même le budget de la Société de la faune et des parcs du Québec pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35859

Gouvernement du Québec

Décret 324-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, (la loi) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées à la ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 16 mars 2001;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution ;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 913 976 329 \$ pour l'année 2000 ;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice ;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 539 000 000 M\$ pour l'année 2000 ;

ATTENDU QUE, advenant la déclaration d'un dividende de 539 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 26,2 % à la fin de 2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'un dividende de 539 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2000, soit déclaré ;

QUE ce dividende soit versé à la demande de la ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35860

Gouvernement du Québec

Décret 325-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) et au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 1998-1999, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement confiait à l'Université du Québec à Montréal le mandat de procéder à la création d'un institut de formation et de recherche en finance mathématique afin de favoriser le développement du secteur financier au Québec ;

ATTENDU QUE ce mandat devait être réalisé en collaboration avec d'autres institutions universitaires et organismes ayant des expertises reconnues dans ce domaine et qu'à cette fin, une somme annuelle de 1 100 000 \$ était octroyée au financement du futur institut ;

ATTENDU QUE, le Conseil du trésor a autorisé l'octroi d'une subvention à l'Université du Québec à Montréal d'un montant de 700 000 \$ pour chacune des années financières 1998-1999 et 1999-2000 ainsi que l'octroi d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) d'un montant de 400 000 \$ pour ces mêmes années financières afin de permettre la mise en place de cet institut et pour assurer le financement de ses activités ;

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a été institué en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 ;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement augmentera sa contribution financière à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) afin de lui permettre d'intensifier ses activités dont notamment par le financement de stages en entreprises, l'octroi de bourses de maîtrise et de doctorat en finance mathématique et qu'à cette fin des sommes additionnelles de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 et de 3 000 000 \$ pour chacune des années financières 2001-2002 et 2002-2003 seraient octroyées à l'Institut ;

ATTENDU QU'il y a également lieu que le gouvernement continue de soutenir le financement du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) afin de lui permettre de poursuivre sa participation aux travaux et activités de l'Institut ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) et au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) et de déterminer les conditions et modalités de celle-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) une subvention d'un montant maximum de 10 100 000 \$, soit 2 700 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 et

3 700 000 \$ pour chacune des années financières 2001-2002 et 2002-2003, à même les crédits budgétaires prévus au Programme 07 du portefeuille du ministère des Finances;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximum de 1 200 000 \$, soit 400 000 \$ pour chacune des années financières 2000-2001 à 2002-2003, à même les crédits budgétaires prévus à ce même programme du portefeuille du ministère des Finances;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35861

Gouvernement du Québec

Décret 326-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 585 948,71 \$ pour l'année financière 2000-2001, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 585 948,71 \$ pour l'année financière 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35862

Gouvernement du Québec

Décret 327-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2001-2002, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans, et que le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2001-2002, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,22 % de ces crédits, représentant un montant de 417 400 000 \$;

QUE la proportion maximale des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2001-2002, qui peut ne pas être périmée soit de 0,67 % de ces crédits, représentant un montant de 229 000 000 \$ dont 208 000 000 \$ en matière de dépenses et 21 000 000 \$ en matière d'investissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35863

Gouvernement du Québec

Décret 328-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2001-2002 ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2001-2002 tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux, et ce, à l'exclusion de recettes résultant de la perception de comptes à recevoir déjà comptabilisés comme des revenus;

QUE le crédit au net, basé sur une prévision de revenus, soit ajusté en cours d'année en fonction du revenu réel et, qu'à cet effet, les ministères et organismes fassent état à la ministre des Finances et au secrétariat du Conseil du trésor, à tous les 3 mois à compter du 1^{er} avril 2001, de la réalisation des revenus associés au crédit au net.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35864

Gouvernement du Québec

Décret 332-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale

ATTENDU QUE le Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997;

ATTENDU QUE le Canada a mis sur pied le Fonds de mise en œuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires pour enfants, pour l'implantation des règles de fixation et des mesures de soutien devant permettre aux parents d'obtenir ou de faire modifier une ordonnance alimentaire pour enfant;

ATTENDU QUE le Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, de nouvelles règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le Canada a accepté de contribuer financièrement aux mesures implantées par le Québec;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé en mars 1999, à la suite de l'approbation par le décret n^o 265-99 du 24 mars 1999, l'Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale;

ATTENDU QUE le Canada a remplacé, à compter du 1^{er} avril 2000, le Fonds de mise en œuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice du Canada par le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant du ministère de la Justice du Canada;

ATTENDU QUE pour permettre au Canada de verser au Québec les sommes prévues dans ce nouveau fonds pour l'exercice financier 2000-2001, le Canada et le Québec doivent modifier l'entente signée en mars 1999;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35865

Gouvernement du Québec

Décret 333-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au projet de recherche de l'Université de Sherbrooke «Le français standard en usage au Québec» pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté le projet de recherche «Le français standard en usage au Québec» selon un échéancier s'étendant sur cinq ans et dont le budget est estimé à 9 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke demande une contribution gouvernementale de 5 730 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le principe du projet de recherche «Le français standard en usage au Québec» soumis par l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de verser une contribution de 1 000 000 \$ à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser à l'Université de Sherbrooke un montant de 1 000 000 \$ pour financer le projet de recherche «Le français standard en usage au Québec» pour l'exercice financier 2001-2002, à même les disponibilités budgétaires identifiées à l'enveloppe budgétaire 2000-2001 du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QUE ce montant soit versé selon des modalités à être déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et l'Université de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35866

Gouvernement du Québec

Décret 334-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention spéciale et ponctuelle à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2000-2001 afin de rehausser et rénover ses infrastructures de recherche

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal a été dûment constitué en vertu d'une loi du Québec (1952-1953, chapitre 139 modifiée par 1965, chapitre 117);

ATTENDU QUE l'Institut doit défrayer les coûts de fonctionnement et d'entretien des bâtiments du centre de recherche ainsi que les frais communs pour les activités de recherche de l'Institut, autres que les frais directement imputables à chaque projet de recherche;

ATTENDU QUE la subvention annuelle accordée à l'Institut de 1994-1995 à 1998-1999 a été maintenue à 7 091 000 \$ et qu'une très faible augmentation de 117 500 \$ a été consentie en 1999-2000 portant la subvention à 7 208 500 \$, excluant les taxes municipales et scolaires et la contribution de l'employeur à la CARRA;

ATTENDU QUE pendant cette période les infrastructures de recherche de l'Institut se sont détériorées et ne répondent plus aux besoins actuels;

ATTENDU QUE l'Institut doit apporter des correctifs urgents à son animalerie et à certains de ses laboratoires datant des années 1970 pour les rendre conformes aux normes actuelles;

ATTENDU QUE l'Institut est en processus de recrutement de nouveaux chercheurs et d'acquisition de nouveaux équipements qui nécessitent un rehaussement technique de ses infrastructures de recherche;

ATTENDU QU'une somme globale de 3 188 000 \$ est requise pour effectuer ces travaux et que ceux-ci ne nécessitent aucune récurrence;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement régulier de l'Institut est insuffisant pour absorber cette dépense spéciale et ponctuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'Institut conserve sa compétitivité internationale et une masse critique suffisante lui permettant de se maintenir au premier rang des centres de recherche en santé du Québec en ce qui concerne les montants reçus des organismes subventionnaires avec comités de pairs;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention spéciale et ponctuelle de 2 800 000 \$ en 2000-2001 sur un total requis de 3 188 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QU'une subvention spéciale et ponctuelle de 2 800 000 \$ soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal en 2000-2001 pour rehausser et rénover ses infrastructures de recherche dont le coût est estimé à 3 188 000 \$;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du programme 02, élément 05, « Innovation Québec », du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35867

Gouvernement du Québec

Décret 335-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention complémentaire au Centre francophone de recherche en informatisation des organisations pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment en apportant, aux condi-

tions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Centre francophone de recherche en informatisation des organisations (CEFRIO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en soutenant financièrement le CEFRIO, le gouvernement contribue à l'appropriation des technologies de l'information et des communications dans les organisations;

ATTENDU QUE le plan triennal du CEFRIO pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001 et approuvé par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST) prévoyait un financement gouvernemental annuel de 1,3 M\$;

ATTENDU QUE la convention de subvention conclue entre le MICST et le CEFRIO, et le protocole de subvention conclu entre le MICST, le CEFRIO et le ministre des Régions pour les exercices financiers 1998-1999 et 1999-2000, ont permis le versement d'une subvention annuelle de 1,3 M\$ au CEFRIO pour ces deux exercices financiers;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie sont responsables du soutien à la fonction de liaison et de transfert en 2000-2001 et qu'ils prennent la relève des ministères qui ont assuré le financement du CEFRIO pour les exercices financiers 1998-1999 et 1999-2000;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST) a procédé en 2000 à l'évaluation de la performance du CEFRIO et qu'il a conclu qu'il avait suivi toutes les recommandations de l'évaluation de 1997;

ATTENDU QUE le MRST a prévu, à l'élément 4 de son programme 2, les sommes nécessaires pour remplir son engagement financier de 1,3 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE le MRST a déjà versé une subvention de 925 000 \$ au CEFRIO pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser au Centre francophone en informatisation des organisations, une subvention complémentaire et maximale de 375 000 \$ pour compléter le financement de ses activités pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35868

Gouvernement du Québec

Décret 338-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003 et l'autorisation de verser une subvention à « Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress »

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a, en juin 1999, retenu la candidature du Canada comme pays hôte du XII^e Congrès forestier mondial qui se tiendra dans la Ville de Québec en septembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 108-99 du 10 février 1999, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente conclue le 26 février 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada déterminant les modalités de leur participation respective relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec et le Service canadien des forêts du ministère des Ressources naturelles du Canada forment conjointement l'Institution hôte chargée de former et de coprésider le Comité organisateur du congrès selon les exigences de la FAO;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette entente pour tenir compte de la présence d'un organisme sans but lucratif, « Congrès forestier mondial – 2003 – World

Forestry Congress», chargé de mettre en œuvre les décisions du comité organisateur du congrès et de recevoir et gérer les sommes reçues des partenaires publics et privés, des commanditaires, des participants ainsi que les autres revenus provenant des activités du congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre coordonne les activités des ministères et organismes en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE la modification de cette entente, sous la forme d'un avenant, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à «Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress» d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, dont

le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cet avenant;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser à «Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress» une subvention maximale de 2 000 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, selon les termes d'une convention de subvention à être signée par le ministre des Ressources naturelles et l'organisme, laquelle convention sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35869

Gouvernement du Québec

Décret 339-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de communications sur la foresterie a été approuvée en vertu du décret numéro 261-96 du 28 février 1996;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts a approuvé la mise sur pied du Programme international de partenariats en foresterie;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts, lors de sa réunion annuelle tenue en septembre 1999, a accepté de financer ce programme à frais partagés pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QUE le Québec a accepté de participer au financement de ce programme tout en conservant la maîtrise d'œuvre de son propre plan d'action visant à faire connaître les particularités québécoises en matière de gestion des forêts;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec de signer cette entente afin de s'assurer de la complémentarité des stratégies développées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, une entente avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35870

Gouvernement du Québec

Décret 340-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le financement par le Fonds de perception des services afférents à la perception du produit du droit spécifique sur les pneus neufs

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été institué au ministère du Revenu par l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Fonds de perception est affecté au financement des activités de perception et de recouvrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 283 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (2000, c. 39), un droit spécifique égal à 3 \$ par pneu neuf est payable, notamment lors de la vente au détail, depuis le 1^{er} octobre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ce droit doit être payé ou versé au ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le ministre du Revenu doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) le produit de ce droit spécifique sur les pneus neufs;

ATTENDU QUE le décret n^o 215-97 du 19 février 1997 concernant le début des activités du Fonds de perception a été modifié par le décret n^o 327-2000 du 22 mars 2000 concernant la nature des biens et services financés par le Fonds de perception et la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 215-97 du 19 février 1997 afin de permettre le financement par le Fonds de perception des services afférents à la perception du produit du droit spécifique sur les pneus neufs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le deuxième paragraphe du troisième alinéa du dispositif du décret n^o 215-97 du 19 février 1997 concernant le début des activités du Fonds de perception, tel que modifié par le décret n^o 327-2000 du 22 mars 2000 concernant la nature des biens et services financés par le

Fonds de perception et la nature des coûts qui doivent lui être imputés, soit de nouveau modifié par l'addition, après les mots « Agence métropolitaine de transport », de « – Société québécoise de récupération et de recyclage. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35871

Gouvernement du Québec

Décret 342-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2001 et le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 235-99 du 24 mars 1999, le gouvernement a établi en annexe, pour l'année 1999, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en regard du tronçon de chaque ligne ainsi que le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 357-2000 du 29 mars 2000, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue et la formule de partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville ont été reconduites, pour l'année 2000;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes, les 12, 13 et 19 septembre 2000, auprès des usagers du train de banlieue des lignes Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville;

ATTENDU QUE ces enquêtes démontrent que la liste des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue et tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, si le gouvernement maintient à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a approuvé les modifications à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides afin d'y prévoir un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion du train de la ligne Montréal/Blainville selon des critères autres que la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les critères de partage des coûts établis à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 %;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités dont le nom apparaît en annexe du décret numéro 235-99 du 24 mars 1999, au regard du tronçon qui leur est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE, pour cette période, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon numéro 8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule établie à l'entente constituant le Conseil et approuvée par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35872

Gouvernement du Québec

Décret 343-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail de même qu'à la réunion conjointe avec les ministres de l'Éducation, Toronto, le 4 avril 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le Gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto, le 4 avril 2001, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail de même qu'une réunion conjointe avec les ministres de l'Éducation;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ces réunions intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail dirige la délégation québécoise aux conférences des ministres responsables du marché du travail qui se tiendront à Toronto, le 4 avril 2001;

QUE cette délégation soit composée, outre le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail, de:

Monsieur Pierre Laberge, attaché de presse
Cabinet du ministre d'État au Travail,
à l'Emploi et à la Solidarité sociale

Monsieur Yvon Boudreau
Sous-ministre associé
Responsable d'Emploi-Québec

Monsieur Jean-Yves Bourque
Sous-ministre adjoint aux politiques
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Monsieur Michel Monette
Directeur des relations extérieures par intérim
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Monsieur Raynald L'Abbé
Conseiller
Secrétariat aux affaires
intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35873

Gouvernement du Québec

Décret 344-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis,

doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société d'habitation du Québec ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000 autorisait le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire jusqu'à concurrence d'un montant de 269 371 200 \$ à même les crédits prévus à cette date à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE le décret numéro 119-2001 du 21 février 2001 autorisait le versement d'une subvention d'équilibre budgétaire additionnelle à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 19 495 500 \$ à même les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001, portant à 288 866 700 \$ la subvention d'équilibre totale pouvant être versée à la Société d'habitation du Québec pour cet exercice;

ATTENDU QUE les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole sont de nouveau augmentés d'un montant de 29 000 000 \$ aux fins d'une subvention additionnelle à la Société d'habitation du Québec, portant à 317 866 700 \$ l'enveloppe budgétaire totale prévue à cet élément de programme aux fins d'une subvention à la Société d'habitation du Québec pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention additionnelle à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000 tel que modifié par le décret 119-2001 du 21 février 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une subvention additionnelle, à la subvention d'équilibre de 288 866 700 \$ autorisée à ce jour, soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 29 000 000 \$ à même les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001, portant à 317 866 700 \$ la subvention totale pouvant être versée à la Société d'habitation du Québec dans la mesure qu'elle détermine et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001;

QUE le décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000, modifié par le décret numéro 119-2001 du 21 février 2001, soit de nouveau modifié en conséquence et que le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 776-2000 du 21 juin 2000 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35893

Gouvernement du Québec

Décret 345-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 1 M\$ à l'organisme à but non lucratif «La Maison du prêt d'honneur» pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants

ATTENDU QUE les étudiants du secteur Faubourg Saint-Laurent vivent une pénurie de logements à prix abordables;

ATTENDU QUE seule la construction d'unités de logements permettrait de solutionner les problèmes de logements pour étudiants à prix abordables dans ce secteur;

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif «La Maison du prêt d'honneur» a été créé à l'initiative de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal afin d'assurer la réalisation de ce projet au coût initial de 14 M\$;

ATTENDU QUE l'organisme ne peut assumer seul les coûts du projet;

ATTENDU QUE cette construction contribuera à la consolidation du Faubourg Saint-Laurent et à la revitalisation de cet important secteur central de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'organisme a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement de la Métropole;

ATTENDU QUE, en vertu des normes du Fonds de développement de la Métropole, l'aide financière provenant du Fonds est limitée à 2 M\$ par projet à moins d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'une aide financière de 3 M\$ a été accordée à l'organisme par le décret 355-2000 du 29 mars 2000;

ATTENDU QUE les coûts actuels des travaux de 18,2 M\$ sont supérieurs au montant initialement prévu;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander cette autorisation puisque l'aide financière additionnelle envisagée pour «La Maison du prêt d'honneur» est de 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder ce montant à cet organisme pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser à l'organisme à but non lucratif «La Maison du prêt d'honneur» une aide financière additionnelle de 1 M\$ pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 01 «Promotion et développement de la Métropole», élément 03 «Aide au développement de la Métropole» du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35892

Gouvernement du Québec

Décret 346-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 720 000 \$ à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour couvrir ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001

ATTENDU QUE les dépenses de la Société québécoise d'assainissement des eaux sont financées à même les sommes qu'elle reçoit à titre d'honoraires et de frais pour les biens ou les services qu'elle fournit;

ATTENDU QUE les sommes qu'elle recevra à ce titre sont estimées à 140 000 \$ pour la période se terminant le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE différentes activités doivent être exécutées par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'ici au 31 décembre 2001, parmi lesquelles la finalisation de certains travaux et le transfert de certains ouvrages aux municipalités;

ATTENDU QUE le montant estimé de ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001 est de 1 860 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de verser une contribution financière de 1 720 000 \$ à la Société pour combler une partie du manque à gagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser une subvention de 1 720 000 \$ à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour couvrir ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35891

Gouvernement du Québec

Décret 347-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le financement de l'achat d'un terrain, de la construction d'un immeuble et du déménagement de l'École nationale de cirque sur le site de la Cité des arts du cirque

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque détient un permis d'enseignement primaire, secondaire et collégial délivré par le ministre de l'Éducation du Québec aux termes de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le projet de création d'une Cité des arts du cirque vise à développer sur un même site, dans le quartier Saint-Michel à Montréal, tous les services né-

cessaires au développement d'un pôle majeur des arts du cirque et de la rue au Québec, y compris les fonctions de formation;

ATTENDU QUE dans le cadre du Sommet du Québec et de la Jeunesse, une décision favorable a été rendue quant à la mise en place d'un Bureau de projet visant l'amélioration des standards de formation et de production en arts du cirque;

ATTENDU QUE le déménagement de l'École nationale de cirque sur le site de la Cité des arts du cirque dans un nouvel édifice à aménager permettrait à l'établissement, d'une part, d'accroître ses activités de formation de base et son rôle dans l'émergence et le dynamisme du secteur des arts du cirque et, d'autre part, de développer de nouveaux programmes pour répondre aux besoins de ressourcement, de perfectionnement et de formation des artistes et des formateurs;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est dans l'intérêt du gouvernement de financer l'achat d'un terrain, la construction d'un nouvel équipement de formation et le déménagement de l'École nationale de cirque sur le site de la Cité des arts du cirque;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder de l'aide financière pour des activités et des équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une subvention maximale de 18 M\$ à l'École nationale de cirque pour l'achat d'un terrain, la construction d'un immeuble et le déménagement de l'établissement sur le site de la Cité des arts du cirque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, sur l'exercice financier 2000-2001, une subvention maximale de 18 M\$ à l'École nationale de cirque pour l'achat d'un terrain, la construction d'un nouvel immeuble et sa relocalisation sur le site de la Cité des arts du cirque, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à conclure, avec l'École nationale de cirque, une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35890

Gouvernement du Québec

Décret 348-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le financement de la construction d'un chapiteau, de la structure d'accueil et des aménagements urbains dans le cadre de la création de la Cité des arts du cirque

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);

ATTENDU QUE le projet de création d'une Cité des arts du cirque vise à développer sur un même site, dans le quartier Saint-Michel à Montréal, tous les services nécessaires au développement d'un pôle majeur des arts du cirque et de la rue au Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre du Sommet du Québec et de la Jeunesse, une décision favorable a été rendue quant à la mise en place d'un Bureau de projet visant l'amélioration des standards de formation et de production en arts du cirque;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, dans le cadre de son plan d'intervention à l'égard des quartiers ciblés de Montréal, entend contribuer à la création de la Cité des arts du cirque dans le quartier Saint-Michel par la réalisation d'aménagements urbains, de la structure d'accueil et d'un chapiteau servant à des activités d'animation et de diffusion;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement de contribuer au financement de ces infrastructures ;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder de l'aide financière pour des activités et des équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une subvention maximale de 10 M\$ à la Ville de Montréal pour la construction d'un chapiteau, de la structure d'accueil et des aménagements urbains dans le cadre de la création de la Cité des arts du cirque ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, sur l'exercice financier 2000-2001, une subvention maximale de 10 M\$ à la Ville de Montréal pour la construction d'un chapiteau, de la structure d'accueil et des aménagements urbains dans le cadre de la création de la Cité des arts du cirque, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001 ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à conclure, avec la Ville de Montréal, une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35889

Gouvernement du Québec

Décret 349-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer pour et au nom du gouvernement un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue, depuis, la Société de télédiffusion du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret numéro 1389-86 fait de cette dernière le producteur privilégié du Ministère pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite ;

ATTENDU QUE l'article 15.03 de ce protocole précise que, dans le cadre du transfert des ressources du Ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au Ministère ;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les budgets affectés au Ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions ;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2000-2001, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35888

Gouvernement du Québec

Décret 350-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 200 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour défrayer le déficit d'exploitation du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), partie III, ayant sa principale place d'affaires au 8173, avenue du Zoo, Charlesbourg, Québec G1G 4G4;

ATTENDU QUE depuis 1995, la Société assure la gestion du Jardin zoologique du Québec et l'Aquarium du Québec en partenariat avec le ministère au terme d'une convention de gestion qui est revue annuellement;

ATTENDU QU'en vertu de la convention de gestion en vigueur pour l'année 2000-2001, le ministère de l'Environnement est tenu de rembourser la Société pour les dépenses qu'elle a effectuées afin de réaliser les objectifs du plan de dépenses approuvé par le ministre et qui n'auront pas été couvertes par les revenus générés dans les établissements au cours de l'année;

ATTENDU QUE pour le présent exercice financier s'étendant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001, la Société prévoit encourir un déficit de 1 200 000 \$ résultant de l'exploitation du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le contexte budgétaire actuel permettrait au ministère de l'Environnement d'honorer cette obligation d'ici le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au plus tard le 31 mars 2001, une somme de 1 200 000 \$, sous forme de subvention, pour défrayer le déficit d'exploitation du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du programme 01, élément 03, du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35887

Gouvernement du Québec

Décret 351-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 230-2001 du 8 mars 2001, le ministre de l'Environnement exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 19 925 100 \$ pour son exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques, pour son exercice financier 2000-2001, une subvention au montant de 19 925 100 \$ pris au programme 01, élément 04 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole de l'exercice financier 2000-2001, et ce, sur réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de Loi n° 5 sur les crédits 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35886

Gouvernement du Québec

Décret 352-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE par les décrets n° 59-2000 du 26 janvier 2000 et n° 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13-01) et de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs, la Société de la faune et des parcs du Québec doit s'assurer du développement et de la gestion des parcs à des fins de conservation, d'éducation ou de pratique d'activités récréatives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette même loi, la Société des établissements de plein air du Québec exécute tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés par ce dernier;

ATTENDU QUE par le décret n° 338-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret n° 1328-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement autorisait la Société des établissements de plein air du Québec à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 000 \$ pour financer les investissements à réaliser dans les parcs au cours des exercices 1999-2000 à 2002-2003;

ATTENDU QUE par le décret n° 661-2000 du 1^{er} juin 2000, le gouvernement autorisait la Société des établissements de plein air du Québec à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 mai 2001 pour un montant en capital global n'excédant pas 7 000 000 \$ pour combler ses besoins de liquidités;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a réalisé des investissements au montant de 20 000 000 \$ et a contracté des emprunts à cette fin;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a également contracté des emprunts dont le solde totalise 7 000 000 \$ pour combler ses besoins de liquidités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société des établissements de plein air du Québec reçoive une subvention pour payer ces investissements et rembourser ces emprunts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2000-2001, une subvention de 27 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec aux fins de rembourser les emprunts contractés pour la réalisation des investissements dans le cadre de son mandat et pour combler ses besoins de liquidités, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35885

Gouvernement du Québec

Décret 353-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'acquisition d'une participation dans une société en commandite vouée à la diversification de l'exploration minière

ATTENDU QUE l'exploitation des ressources minières au Québec a grandement contribué au développement économique des régions du Québec et à l'ensemble de l'économie québécoise ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît l'importance de favoriser et de soutenir financièrement le développement de l'exploration minière sur le territoire du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), la ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale afin de favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi ;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre des Finances a annoncé que le gouvernement du Québec, en partenariat avec le Fonds de

solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), procéderait à la création d'une société vouée à la diversification de l'exploration minière au Québec ;

ATTENDU QUE cette nouvelle société aura pour objets de promouvoir, favoriser et de soutenir par ses activités et ses interventions financières le développement de sociétés minières engagées dans l'exploration de substances minérales possédant un fort potentiel sur les marchés ;

ATTENDU QUE la structure corporative de cette nouvelle société prendra la forme d'une société en commandite constituée d'un fonds commun de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'apport du gouvernement du Québec au fonds commun de la société, à titre de commanditaire, sera de 35 000 000 \$, soit 14 500 000 \$ en parts de la société, représentant 49 % de ces parts, et 20 500 000 \$ en parts autres comportant droit de vote, lequel apport sera versé sur une période d'au plus cinq ans dont 6 000 000 \$ au cours de l'année financière 2000-2001 ;

ATTENDU QUE l'apport du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) au fonds commun de la société, à titre de commanditaire, sera de 15 000 000 \$ en parts comportant droit de vote représentant 51 % de ces parts de la société, lequel apport sera également versé sur une période de cinq ans dont 6 200 000 \$ au cours de l'année financière 2000-2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à acquérir et à détenir, pour et au nom du gouvernement du Québec, dans cette société en commandite jusqu'à concurrence d'une somme de 35 000 000 \$ ainsi qu'à conclure et signer les conventions nécessaires et utiles relativement à la constitution de cette société en commandite, à son organisation et à sa gestion ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à acquérir et à détenir, pour et au nom du gouvernement du Québec, des parts dans une société en commandite, constituée en partenariat avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), jusqu'à concurrence d'une somme de 35 000 000 \$, dont 14 500 000 \$ en parts comportant droit de vote représentant 49 % des parts comportant droit de vote de la société et 20 500 000 \$ en parts autres de la société ;

QUE l'acquisition de ces parts de la société soit répartie sur une période d'au plus cinq ans, déterminée par la ministre des Finances ;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à conclure et à signer toutes les conventions nécessaires ou utiles à la constitution, à l'organisation et à la gestion de cette société en commandite;

QUE les sommes nécessaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 6 000 000 \$, soient prises à même les crédits budgétaires prévus au programme « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001 aux fins de l'acquisition de parts comportant droit de vote de la société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35884

Gouvernement du Québec

Décret 354-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$ par Investissement-Québec à la Société de développement Angus

ATTENDU QUE la Société de développement Angus est un organisme à but non lucratif ayant pour mandat de développer une partie de l'ancien site des Ateliers Angus du Canadien Pacifique, devenue le Technopôle Angus;

ATTENDU QUE cette société désire réaliser une deuxième phase de développement du Technopôle Angus à Montréal afin de stimuler et de contribuer à l'implantation de projets et d'entreprises créateurs d'emploi;

ATTENDU QUE cette société a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de cette deuxième phase;

ATTENDU QUE la réalisation de cette phase permettra la remise en valeur des anciennes usines des ateliers Angus, la création de plusieurs nouveaux emplois ainsi que la revitalisation et la diversification de l'économie de l'est de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à la Société de développement Angus un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à la Société de développement Angus un prêt d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35883

Gouvernement du Québec

Décret 355-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement à Garantie-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 42 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE le plan d'affaires d'Investissement-Québec, approuvé par le décret n^o 827-99 du 7 juillet 1999 et modifié par le décret n^o 700-2000 du 7 juin 2000, prévoit que le gouvernement verse, pour les programmes dont l'administration est confiée à Garantie-Québec, une contribution correspondant à 7 % des interventions financières autorisées annuellement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à verser à Garantie-Québec une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 2000-2001 en vertu des programmes qu'elle administre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Garantie-Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 2000-2001 en vertu des programmes qu'elle administre, le tout conformément aux modalités prévues au plan d'affaires d'Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35882

Gouvernement du Québec

Décret 356-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une importante aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne a convenu avec la ministre des Finances des conditions et modalités de sa participation à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique prévoyant notamment le financement et la construction des immeubles requis pour accueillir et abriter les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 90-2001 du 7 février 2001, le gouvernement du Québec a confié à Investissement-Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le mandat d'accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne une aide financière non remboursable de 4 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE l'appui du gouvernement est essentiel pour assurer le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces réservés à des petites sociétés en démarrage à des conditions comparables à celles des grandes entreprises;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne demande au gouvernement de lui octroyer à cette fin une aide financière gouvernementale additionnelle non remboursable d'une somme de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec et qu'il y a lieu que le gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, confie à Investissement-Québec le mandat d'accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne cette aide financière additionnelle et d'en fixer les conditions et modalités pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne une aide financière non remboursable additionnelle de 1 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique, le tout aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière non remboursable soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35881

Gouvernement du Québec

Décret 357-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société Bromont, collectivité ingénieuse

ATTENDU QUE la Société Bromont, collectivité ingénieuse, personne morale constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, a pour mission principale de favoriser l'utilisation des technologies de l'information et des communications au sein de la collectivité de la Ville de Bromont;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer son projet Bromont branchée sur le monde par des contributions provenant d'entreprises du secteur privé et d'organismes du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE les contributions d'un montant de 2 300 000 \$ versées à la Société par ces entreprises et organismes sont insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de son projet évalué à 3 400 000 \$ et qu'elle a demandé à la ministre des Finances de lui octroyer une subvention à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), la ministre des

Finances a pour mission de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale afin de favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi;

ATTENDU QUE la ministre des Finances peut, en vertu du programme «Soutien au développement de l'économie» dont l'administration lui est confiée, accorder des aides financières aux organismes engagés dans le développement de l'économie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à la Société pour la réalisation du projet Bromont branchée sur le monde;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société et la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Société Bromont, collectivité ingénieuse une subvention d'un montant maximum de 1 100 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au programme 7 «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001 aux fins de la réalisation de son projet Bromont branchée sur le monde;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec la Société Bromont, collectivité ingénieuse selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35880

Gouvernement du Québec

Décret 359-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'ajout d'un projet visé par le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»;

ATTENDU QUE les projets et les activités visés par ce compte sont ceux déterminés en vertu de ce décret ainsi qu'en vertu des décrets n° 563-99 du 19 mai 1999, n° 744-2000 du 15 juin 2000 et n° 845-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les bourses versées lors de la tenue des programmes de courses à compter du 1^{er} avril 2001 sont insuffisantes pour maintenir le nombre d'emplois et pour soutenir le développement de cette activité économique au Québec et qu'une aide spéciale de 18 400 000 \$ est nécessaire à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QUE lors des Discours sur le budget 1998-1999 et 1999-2000, il a été annoncé que Loto-Québec assumerait le financement du plan de relance de la Société nationale du cheval de course;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, il a été annoncé que Loto-Québec assumerait une partie du financement de cette aide spéciale à la Société nationale du cheval de course;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que cette aide spéciale à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002 soit financée à même le compte à fin déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QU'une aide spéciale de 18 400 000 \$ soit accordée à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002;

QUE cette aide soit financée à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance et soit prise sur le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35895

Gouvernement du Québec

Décret 360-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'aménagement de la Tour de Montréal en espaces locatifs à bureaux et à des fins commerciales

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) introduit par l'article 38 du chapitre 59 des lois 1999 permet à la Régie des installations olympiques d'aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13 de sa loi constitutive avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques par ses résolutions n° 7048 du 30 mai 2000 et n° 7082 du 26 février 2001 a autorisé, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la signature avec Corporation immobilière BUSAC Inc. d'un acte d'emphytéose, substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'emplacement y décrit, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, les espaces situés dans la Tour de Montréal devant

être utilisés comme espaces à bureaux ou de télécommunications seulement, les espaces situés dans le stade, soit le niveau 200A et le niveau 400 ainsi que les espaces situés au Centre sportif pouvant de plus être utilisés à des fins commerciales selon les lois et règlements en vigueur;

ATTENDU QUE Corporation immobilière BUSAC Inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la réalisation du projet permettra la revitalisation et la diversification de l'économie de l'est de Montréal, la création d'au moins 1 000 emplois nouveaux dans le secteur de la nouvelle économie et l'essor de la mission commerciale de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 2001-2002, le gouvernement a annoncé l'octroi d'une subvention de 20 000 000 \$ à Corporation immobilière BUSAC Inc. de même que l'intervention d'Investissement-Québec sous forme de garantie de remboursement de la perte sur un prêt maximal de 15 000 000 \$ à titre de contribution au financement des travaux d'aménagement de la Tour de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE suivant le décret n° 230-2001 du 8 mars 2001, le ministre de l'Environnement exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la

Métropole, de la ministre des Finances et du ministre de l'Environnement :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature avec Corporation immobilière BUSAC Inc. d'un acte d'emphytéose, substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'emplacement y décrit, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, les espaces situés dans la Tour de Montréal devant être utilisés comme espaces à bureaux ou de télécommunications seulement, les espaces situés dans le stade, soit le niveau 200A et le niveau 400 ainsi que les espaces situés au Centre sportif pouvant de plus être utilisés à des fins commerciales selon les lois et règlements en vigueur;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à verser une aide financière de 20 000 000 \$ à Corporation immobilière BUSAC Inc. pour la réalisation de travaux d'aménagement de la Tour de Montréal, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001;

QUE les sommes requises pour accorder cette aide financière soient prises à même les crédits du programme « Promotion et développement de la Métropole » du portefeuille du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'année financière 2000-2001;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Corporation immobilière BUSAC Inc., une aide financière au montant maximum de 7 500 000 \$ sous forme de garantie de remboursement de 50 % de la perte sur un prêt au montant maximum de 15 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35896

Gouvernement du Québec

Décret 361-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT une aide financière d'Investissement-Québec pour l'implantation d'un centre de recherche pour les métaux et matériaux légers par le Centre TRAMAL inc.

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE le Centre TRAMAL inc. projette l'implantation d'un centre de recherche sur les métaux et matériaux légers dans la Vallée de l'aluminium;

ATTENDU QUE le Centre TRAMAL inc. a demandé l'aide financière du gouvernement pour compléter le financement nécessaire à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec et qu'il y a lieu que le gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, confie à Investissement-Québec le mandat d'accorder à Centre TRAMAL inc. une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, sous la forme d'un prêt, et d'en fixer les conditions et modalités pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Centre TRAMAL inc., une aide financière d'un montant maximum de 25 000 000 \$, sous la forme d'un prêt, aux fins de la réalisation de l'implantation d'un centre de recherche sur les métaux et matériaux légers dans la Vallée de l'aluminium;

QU'Investissement-Québec soit autorisée à fixer les conditions et les modalités de cette aide financière;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances, pour l'année financière 2000-2001, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35897

Gouvernement du Québec

Décret 362-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 870 866 \$ à Investissement-Québec pour l'administration de projets du Fonds de développement technologique

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à financer et à soutenir des «projets mobilisateurs» a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE le 3 mai 1995, les projets «Infoway» et «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille» ont été reconnus comme projets mobilisateurs dans le cadre du volet 1 du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1040-95 du 2 août 1995, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ aux partenaires du projet «Infoway»;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1390-95 du 25 octobre 1995, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 422 000 \$ aux partenaires du projet «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille»;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1056-98 du 21 août 1998, pris en vertu de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement-Québec assume la responsabilité de l'administration de ces projets;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit déboursier 1 870 866 \$ en 2000-2001 pour respecter les engagements financiers relatifs aux projets du Fonds de développement technologique qu'elle administre;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention d'un montant maximal de 1 870 866 \$ pour les frais assumés par celle-ci pour les projets du Fonds de développement technologique qu'elle administre ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le programme « Soutien au développement de l'économie » du ministère des Finances, lequel sera pourvu à même les crédits du programme « Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie » du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35898

Gouvernement du Québec

Décret 363-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets à même le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE l'avance accordée au Centre de recherche industrielle du Québec par le décret 114-2000 du 9 février 2000 vient à échéance le 31 mars 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'échéance de l'avance au Centre de recherche industrielle du Québec et de modifier les modalités de paiement des intérêts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base ;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) l'intérêt sera payable par le Centre de recherche industrielle du Québec à la date de versements des montants de dividendes par sa société affiliée « Intellium technologies inc. », au plus tard le 31 mars 2003, et ce, jusqu'à concurrence du montant dû ;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003 et pourront être remboursées par anticipation, en tout ou en partie, sans pénalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35899

Gouvernement du Québec

Décret 364-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut international des télécommunications

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des télécommunications est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications a soumis au ministère de l'Industrie et du Commerce une demande d'aide financière pour soutenir la phase 2 de son plan de développement d'un centre de formation en télécommunications;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce peut, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au développement des entreprises du secteur des télécommunications;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de soutenir le projet de développement de l'Institut international des télécommunications au Québec;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement l'Institut international des télécommunications, le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'œuvre hautement qualifiée en télécommunications capables de rivaliser avec celles des principaux pays industrialisés à laquelle l'industrie des télécommunications se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QUE les budgets nécessaires au versement de l'aide financière apparaissent aux crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation reconnaît le caractère exceptionnel de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à l'Institut international des télécommunications une subvention au montant maximum de 7,3 M\$ répartie de la façon suivante : 4,0 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001, 1,7 M\$ pour l'exercice 2001-2002 et 1,6 M\$ pour l'exercice financier 2002-2003, à même les crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2001-2002 et des crédits des exercices financiers subséquents;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35900

Gouvernement du Québec

Décret 365-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT une nouvelle modification au décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997 relatif à l'octroi au Réseau d'investissement social du Québec de crédits additionnels pour soutenir les entreprises d'économie sociale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé par le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec («RISQ»), anciennement le Fonds de développement de l'économie sociale, un montant maximum de 4 000 000 \$ sur cinq ans, soit un maximum de 700 000 \$ pour l'exercice 1997-1998, de 800 000 \$ pour l'exercice 1998-1999, de 1 200 000 \$ pour l'exercice 1999-2000, de 1 000 000 \$ pour l'exercice 2000-2001 et de 300 000 \$ pour l'exercice 2001-2002;

ATTENDU QU'une convention et qu'un avenant portant spécifiquement sur le volet accompagnement sont intervenus entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le RISQ;

ATTENDU QUE le RISQ comporte également un volet portant sur la capitalisation des entreprises d'économie sociale, ci-après appelé le « volet capitalisation »;

ATTENDU QUE le RISQ a démontré, depuis sa mise en place, que les entreprises d'économie sociale ont un réel besoin de financement et d'accompagnement, ce qui nécessite le maintien et le renforcement des deux volets du RISQ;

ATTENDU QU'il n'a pas été possible pour le RISQ d'atteindre les objectifs en matière de souscriptions provenant des entreprises privées établis lors du Sommet sur l'économie et l'emploi, tant pour le volet capitalisation que pour le volet accompagnement;

ATTENDU QU'une partie des crédits octroyés par le gouvernement en vertu des deux décrets précités n'a pu être versée selon les règles édictées par ces décrets en raison de l'impossibilité de respecter le principe des frais partagés au volet accompagnement (1 \$ du ministère de l'Industrie et du Commerce pour 1 \$ des entreprises privées);

ATTENDU QUE le RISQ a soutenu à ce jour 114 entreprises d'économie sociale, contribuant ainsi à la création ou au maintien de plusieurs emplois;

ATTENDU QU'en raison de l'insuffisance des fonds versés au volet capitalisation, le développement du RISQ est compromis et celui-ci n'est plus en mesure de répondre à la demande croissante de financement venant des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QU'il convient de réaffirmer la volonté du gouvernement de soutenir le développement du RISQ dans son créneau initial, soit le micro-financement, et qu'en conséquence il est opportun de réorienter les crédits de 2 300 000 \$ déjà autorisés mais non versés vers le volet capitalisation;

ATTENDU QU'il convient de maintenir le versement de ces crédits déjà autorisés de 2 300 000 \$ sur une base de frais partagés à raison de 1 \$ du ministère pour 1 \$ des entreprises privées, mais de considérer cette contribution dans son ensemble, indépendamment de son affectation à l'un ou l'autre des volets accompagnement ou capitalisation;

ATTENDU QU'il convient de verser en 2000-2001 les crédits déjà autorisés de 2 300 000 \$, de façon à rendre disponibles les capitaux requis par le RISQ pour la poursuite de ses activités et à favoriser la relance d'une campagne de souscription qui pourrait susciter une confiance accrue et un intérêt renouvelé de la part des entreprises privées;

ATTENDU QUE des crédits additionnels de 2 600 000 \$ sont requis en 2000-2001 afin de compléter les besoins du RISQ et lui permettre de répondre adéquatement à la croissance de la demande de soutien provenant des entreprises d'économie sociale, portant ainsi la contribution gouvernementale totale à 6 600 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998, soit de nouveau modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant:

« QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec un montant de 6 600 000 \$, soit un maximum de 700 000 \$ pour l'exercice 1997-1998, de 400 000 \$ pour l'exercice 1998-1999, de 600 000 \$ pour l'exercice 1999-2000 et de 4 900 000 \$ pour l'exercice 2000-2001, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à intervenir entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec; »

2^o Par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « par exercice financier » par les mots « pour ses exercices financiers se terminant les 31 décembre de 1997, 1998, 1999 et 2000. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35901

Gouvernement du Québec

Décret 366-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 390-2000 du 26 janvier 2000, le ministre de l'Industrie et du Commerce à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant de 2 077 500 \$ pour l'exercice 1999-2000 et 3 577 500 \$ pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis la création ou le

maintien de 10 200 emplois depuis 1985 dont 73 % se retrouvent dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire moteur;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés pour plus de 75 % hors des grands centres et pour une partie importante dans des régions ou localités à fort taux de chômage;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de nombreuses coopératives dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE le programme a permis d'accentuer la présence des coopératives dans les secteurs prometteurs comme le domaine manufacturier, la nouvelle économie et l'économie sociale;

ATTENDU QUE depuis trois ans, le rythme de démarrage de nouvelles coopératives a doublé par rapport aux trois années précédentes, ce qui se traduit par une forte hausse des besoins au chapitre des services-conseils d'accompagnement et de suivi;

ATTENDU QUE la reconduction du programme permettra l'intensification du développement coopératif dans les différentes régions du Québec et favorisera la création de masses critiques coopératives dans de nouveaux secteurs économiques;

ATTENDU QUE l'insuffisance des fonds du programme pour l'exercice 2000-2001 fait en sorte que les CDR ne pourront facturer une part importante des emplois créés ou maintenus dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accélérer le déboursement de l'aide financière prévue au programme pour l'année 2001-2002 afin de permettre aux CDR de maintenir la cadence actuelle de création et maintien d'emplois et de fournir l'ensemble des services de soutien requis à toutes les coopératives en démarrage;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant jusqu'à concurrence de 3 577 500 \$ par an-

née au cours des trois prochains exercices financiers soit 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de ces exercices financiers;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à devancer en 2000-2001 le versement prévu en 2001-2002 jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3 577 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35902

Gouvernement du Québec

Décret 367-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'octroi de deux subventions totalisant 3 200 000 \$ pour réaménager des équipements sportifs dans le but d'accueillir des événements sportifs internationaux et des centres nationaux d'entraînement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et par le chapitre 56 des lois de 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 40, 53 et 59 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le Plan d'action en matière de loisir, de sport et d'activité physique 2000-2003, s'est engagé à favoriser la pratique de loisirs et de sports au Québec et ainsi à lutter contre la sédentarité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le Plan d'action en matière de loisir, de sport et d'activité physique 2000-2003, s'est engagé à accentuer, par le loisir et le sport, la promotion et le rayonnement du Québec par un soutien accru au sport de haut niveau;

ATTENDU QUE la consultation qui a mené à l'adoption du Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport a permis de mettre en évidence des

besoins urgents de restauration d'infrastructures destinées au loisir et au sport, ces besoins ayant été confirmés et précisés par une étude menée pour le Secrétariat au loisir et au sport en matière de sport de haut niveau;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2000-2001 au Tazmahal, roulodôme et skate park inc. pour la relocalisation du roulodôme à l'ancien incinérateur des carrières de la Ville de Montréal a été évalué à 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke doit restaurer la piste d'athlétisme pour un montant de 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE les propriétaires de ces équipements assumeront tous les frais d'opération et d'entretien de ces équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport:

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à accorder, pour l'exercice 2000-2001 une subvention:

– au montant maximal de 2 000 000 \$ au Tazmahal, roulodôme et skate park inc. pour effectuer les rénovations nécessaires pour la relocalisation du roulodôme à l'ancien incinérateur des carrières de la Ville de Montréal;

– au montant maximal de 1 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour la restauration de la piste d'athlétisme afin d'accueillir des événements sportifs de haut niveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35903

Gouvernement du Québec

Décret 368-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une somme additionnelle de 1 M\$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret numéro 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce, les fonctions relatives à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8, 40 et 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, en ce qui a trait au tourisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le 30 mars 2000, le Conseil du trésor a autorisé le versement d'une subvention jusqu'à concurrence de 720 000 \$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges pour lui permettre de réaliser, au cours des six mois suivants, des études préalables à la réalisation d'un projet visant la réouverture et la mise en valeur du Canal de Soulanges;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1279-2000 du 1^{er} novembre 2000, le gouvernement a autorisé le versement d'une somme additionnelle n'excédant pas 855 000 \$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges pour lui permettre de poursuivre, jusqu'au 31 mars 2001, ses activités et compléter les études préalables à la réalisation du projet visant la réouverture du Canal de Soulanges;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges une aide financière additionnelle pour lui permettre de combler ses besoins financiers jusqu'au 30 septembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à verser à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges une somme additionnelle de 1 M\$ pour lui permettre de poursuivre ses activités relatives à la réouverture et à la mise en valeur du Canal de Soulanges.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35916

Gouvernement du Québec

Décret 369-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention de 6 931 000 \$ en 2000-2001 aux fins de s'acquitter de ses obligations envers la Ville de Québec, à titre de capitale nationale et de réaliser des projets de mise en valeur de la capitale nationale

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 229-2001 du 8 mars 2001, le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 5^o de l'article 14 de cette loi, la Commission a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment pour la réalisation de sa mission, verser des subventions ou autres contributions à une municipalité ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission verse une subvention de 5 000 000 \$ pour l'année 2001 à la Ville de Québec, à titre de capitale nationale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission réalise deux projets de mise en valeur d'édifices de prestige dans la capitale nationale, soit pour un montant de 1 400 000 \$ à l'édifice de l'Assemblée nationale, et pour un montant de 531 000 \$ au Musée du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 6 931 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, étant entendu que ce montant servira à verser une subvention de 5 000 000 \$, d'ici le 31 mars 2001, à la Ville de Québec, à titre de capitale nationale, pour l'année 2001 et à financer deux projets de mise en valeur d'édifices de prestige dans la capitale nationale soit 1 400 000 \$ pour l'édifice de l'Assemblée nationale et 531 000 \$ pour le Musée du Québec et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001 ;

QUE ce montant soit pris sur les crédits du programme 03, élément 01 du ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35915

Gouvernement du Québec

Décret 370-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 4 400 000 \$ en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels

ATTENDU QUE la Ville de Québec est une personne morale constituée en vertu des lois du Québec et ayant son siège au 2, rue Desjardins, Québec, Québec ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec administre un programme de financement d'événements et d'organismes artistiques et culturels de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE par le décret n^o 206-2001 du 8 mars 2001, le ministre de la Justice est responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale est habilité, dans le cadre de ses fonctions, à soutenir financièrement des organismes dont les activités permettent d'accroître le rayonnement de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE les organismes Les Productions Cirque Éos Inc. et Les Violons du Roy ont leur siège dans la Capitale-Nationale et que leurs activités sont de nature à accroître le rayonnement de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces organismes bénéficient d'un support financier établi à 3 200 000 \$ pour Les Productions Cirque Éos Inc. et à 1 200 000 \$ pour Les Violons du Roy;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention de 4 400 000 \$ à la Ville de Québec aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accordée à la Ville de Québec une subvention de 4 400 000 \$, en 2000-2001, étant entendu que ce montant servira au financement des organismes Les Productions Cirque Éos Inc. pour 3 200 000 \$ et Les Violons du Roy pour 1 200 000 \$ et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001;

QUE ce montant soit pris sur les crédits du programme 03, élément 02 du ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE le versement de cette subvention soit assujéti à une convention à intervenir entre le ministre respon-

sable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec aux fins d'établir les conditions et les modalités de versement de l'aide financière à ces deux organismes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35914

Gouvernement du Québec

Décret 371-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 156-2001 du 28 février 2001 concernant une subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec

ATTENDU QUE par le décret n^o 156-2001 du 28 février 2001, le gouvernement autorisait le versement d'une subvention au montant de 1 850 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour la préparation des célébrations et activités entourant le 400^e anniversaire de la Ville de Québec à être répartie comme suit: 400 000 \$ pour l'exercice 2000-2001, 700 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et 750 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser en entier durant l'exercice financier 2000-2001 cette subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 206-2001 du 8 mars 2001, le ministre de la Justice est responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le dispositif du décret n^o 156-2001 du 28 février 2001 soit remplacé par ce qui suit:

QUE soit accordée à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention de 1 850 000 \$, en 2000-2001, pour la préparation des célébrations et activités entourant le 400^e anniversaire de la Ville de Québec et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001;

QUE ce montant soit pris sur les crédits du programme 03, élément 02 du ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35913

Gouvernement du Québec

Décret 372-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour assurer le démarrage des travaux de construction au Jardin zoologique du Québec et à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), partie III, ayant sa principale place d'affaires au 8173, avenue du Zoo, Charlesbourg, Québec G1G 4G4;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder en emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Sainte-Foy, formant l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder en emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Charlesbourg, formant le Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE ces actes de cession en emphytéose devront prévoir notamment l'obligation pour la Société emphytéote à faire des améliorations et des constructions sur les immeubles ainsi cédés dont les coûts seront de l'ordre de 21 500 000 \$ à l'Aquarium, et de l'ordre de 26 000 000 \$ au Jardin zoologique;

ATTENDU QUE, vu les coûts élevés de ces travaux de construction et d'amélioration, il y a lieu d'accorder à la Société une contribution financière non remboursable égale au moindre des deux montants suivants: 38 000 000 \$ ou 80 % des coûts admissibles des travaux d'immobilisation sur les sites de l'Aquarium et du Jardin zoologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une première partie de cette contribution financière, au montant de 5 000 000 \$, sous forme de subvention, au plus tard le

31 mars 2001, en provenance du «Fonds de diversification de l'économie de la Capitale», programme 03, élément 02, du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit versée à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au plus tard le 31 mars 2001, une somme de 5 000 000 \$, sous forme de subvention, pour le paiement des coûts des constructions et améliorations qui seront faites à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du «Fonds de diversification de l'économie de la Capitale», programme 03, élément 02, du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35912

Gouvernement du Québec

Décret 373-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 000 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour assurer le démarrage des travaux de construction au Jardin zoologique du Québec et à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Sainte-Foy, formant l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Charlesbourg, formant le Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE ces actes de cession par emphytéose prévoient notamment l'obligation pour la Société emphytéote à faire des améliorations et des constructions sur les immeubles ainsi cédés dont les coûts sont de l'ordre de 21 500 000 \$ à l'Aquarium, et de l'ordre de 26 000 000 \$ au Jardin zoologique;

ATTENDU QUE, vu les coûts élevés de ces travaux de construction et d'amélioration, il y a lieu d'accorder à la Société une contribution financière non remboursable égale au moindre des deux montants suivants : 38 000 000 \$ ou 80 % des coûts admissibles des travaux d'immobilisation sur les sites de l'Aquarium et du Jardin zoologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une partie de cette contribution financière, au montant de 3 000 000 \$, sous forme de subvention, au plus tard le 31 mars 2001, en provenance du programme 02, élément 05, « Innovation Québec », du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 M\$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au plus tard le 31 mars 2001, une somme de 3 000 000 \$, sous forme de subvention, pour le paiement des coûts des constructions et améliorations qui seront faites à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du programme 02, élément 05, « Innovation Québec », du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35911

Gouvernement du Québec

Décret 374-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 35 M\$ à l'Institut national d'optique pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé le 13 décembre 1985, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est devenu, au cours des ans, un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada, ainsi qu'une source importante d'essaimage et de transferts technologiques;

ATTENDU QUE depuis sa mise en place, les gouvernements du Québec et du Canada ont participé en parts égales au financement de la construction de l'Institut national d'optique, de son agrandissement et de son fonctionnement;

ATTENDU QUE la convention de financement actuelle entre les deux gouvernements et l'Institut national d'optique prend fin le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a adressé une demande de renouvellement de l'aide financière accordée par les gouvernements du Québec et du Canada afin de poursuivre ses activités de recherche;

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2001-2002, il a été annoncé que le gouvernement du Québec versera à l'Institut national d'optique un montant de 35 M\$ pour financer son programme de recherche interne des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut favoriser l'émergence de nouvelles entreprises dans le domaine de l'optique-photonique;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 M\$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QU'ils soient autorisés à verser à l'Institut national d'optique une aide financière de 35 M\$ pour le financement de son programme de recherche interne, sous réserve de l'adoption de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001 par l'Assemblée nationale;

QU'ils soient autorisés à négocier avec l'Institut national d'optique une convention de subvention à cet effet dans laquelle il sera précisé, notamment, deux attentes spécifiques soit, premièrement « l'Institut national d'optique prendra les dispositions pour intensifier la mise en valeur des technologies qu'il a développées et il soumettra, aux ministres, un énoncé clair de sa politique et ses objectifs de résultats en matière d'augmentation de transfert technologique et d'essaimage d'entreprises » et, deuxièmement « l'Institut national d'optique fera en sorte d'éviter de se placer en concurrence directe avec des entreprises québécoises offrant des produits spécifiques sur le marché, sauf dans le cadre d'un processus de transfert technologique et d'essaimage à partir de technologies qu'il détient. L'Institut national d'optique devra faire rapport aux ministres, à leur demande, sur les éventuelles allégations de concurrence. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35910

Gouvernement du Québec

Décret 375-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de diversification économique de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est déjà associé à la Communauté urbaine de l'Outaouais afin de mettre en place un organisme voué à la diversification économique ainsi qu'à la promotion des exportations;

ATTENDU QUE la Société de diversification économique de l'Outaouais est constituée selon la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a pour objet notamment, d'établir des liens et de s'associer avec des organismes œuvrant au développement économique afin de participer à des projets spécifiques sur son territoire ainsi que sur l'ensemble du territoire de l'Outaouais et à cet effet, conclure des protocoles d'entente concernant le financement de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cette Société une subvention de 2,7 millions de dollars afin de lui permettre d'intervenir sur le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions :

QU'il soit autorisé à verser une somme de 2,7 millions de dollars à la Société de diversification économique de l'Outaouais pour l'année financière 2000-2001 afin de lui permettre de financer des projets favorisant la diversification de l'économie des municipalités régionales de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Papi-neau et des Collines-de-l'Outaouais ;

QU'il soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35909

Gouvernement du Québec

Décret 376-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT la mise en place de la Fondation économique de Manicouagan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE la Fondation économique de Manicouagan est constituée selon la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a pour objet de favoriser la diversification économique de la MRC de Manicouagan ;

ATTENDU QUE la Fondation économique de Manicouagan apporte un appui à des initiatives publiques et privées visant à promouvoir l'entrepreneuriat et l'économie du savoir en vue de favoriser la diversification économique de la MRC de Manicouagan ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 6,5 millions de dollars dont 5 millions en 2000-2001 et 300 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à la Fondation économique de Manicouagan une subvention d'un montant de 6,5 millions de dollars dont 5 M\$ en 2000-2001 et 300 000 \$ annuellement pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale, de la Loi n^o 5 sur les crédits 2000-2001 et des crédits de l'exercice financier 2001-2002 ;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35908

Gouvernement du Québec

Décret 377-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), pris en vertu de l'article 243 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile ;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001 ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2001, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35907

Gouvernement du Québec

Décret 378-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à QUÉBEC NEW YORK 2001

ATTENDU QU'il a été convenu lors de la rencontre annuelle qui a eu lieu le 16 avril 2000 entre les premiers ministres du gouvernement de la République française et du gouvernement du Québec que la France tiendra au Québec une manifestation culturelle d'envergure à l'automne 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir financièrement l'accueil et l'ouverture de cet événement au Québec ;

ATTENDU QUE l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001, constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, modifié par le chapitre 40 des lois de 1999) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000, a notamment pour mission d'accueillir au Québec des « saisons » et grands événements de promotion organisés par des pays étrangers dans les domaines culturel, économique, scientifique et technologique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir les services de cet organisme afin de réaliser les activités requises à l'accueil et à l'ouverture de la manifestation culturelle d'envergure de la France au Québec ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), pris en vertu de l'article 243 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001 pour les fins de la manifestation culturelle d'envergure de la France au Québec, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi N^o 5 sur les crédits, 2000-2001 ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001 une somme de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2000-2001 pour les fins de la manifestation culturelle d'envergure de la France au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35906

Gouvernement du Québec

Décret 379-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 22 000 000 \$ à la Conférence des coopératives forestières du Québec pour la mise en œuvre du programme de création d'emplois en forêt publique et privée

ATTENDU QUE le développement de la main-d'œuvre sylvicole est une préoccupation gouvernementale en raison des difficultés de recrutement et de la pénurie de travailleurs qualifiés pour réaliser efficacement les travaux d'aménagement nécessaires à l'amélioration des forêts du Québec;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement forestier constituent le cœur de l'activité économique de plusieurs régions et communautés où ils se réalisent;

ATTENDU QU'il est nécessaire de poursuivre les efforts déjà consentis au cours des dernières années en matière de formation de main-d'œuvre et de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE le soutien économique des régions ressources, notamment celles touchées par les baisses de l'activité forestière, constitue une nécessité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifié par le chapitre 40 des lois de 1999 et le chapitre 42 des lois de 2000, le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de réaliser, conformément à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'en vertu du même article le ministre des Ressources naturelles peut favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera une somme de 22 000 000 \$ pour le financement d'un programme de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE la Conférence des coopératives forestières du Québec est un organisme concerné par le secteur de l'aménagement forestier et la réalisation des travaux sylvicoles;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 22 000 000 \$ à la Conférence des coopératives forestières du Québec pour la mise en œuvre du programme de création d'emplois en forêt publique et privée;

ATTENDU QUE les conditions de mise en œuvre de ce programme seront établies dans un protocole d'entente à intervenir entre la Conférence des coopératives forestières du Québec et le ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une aide financière de 22 000 000 \$ soit accordée à la Conférence des coopératives forestières du Québec et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits 2000-2001;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer un protocole d'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, avec la Conférence des coopératives forestières du Québec afin de préciser les conditions de mise en œuvre du programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35905

Gouvernement du Québec

Décret 380-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 8 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, le 31 mars 1999, le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain ont signé une convention visant à établir les modalités de versement d'une aide financière pour la

réalisation de certains projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette convention prévoit que toute modification apportée à celle-ci est conditionnelle à l'approbation préalable du ministre et doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

ATTENDU QUE, dans son Discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait l'octroi au ministère des Ressources naturelles d'un budget de 25 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'ensemble des projets susceptibles d'être financés dans le cadre de ce budget devraient entraîner des investissements de plus de 150 000 000 \$ de la part du distributeur et des consommateurs industriels de gaz naturel et générer quelque 2 400 emplois;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 423-2000 du 29 mars 2000, le ministre des Ressources naturelles a versé à la Société en commandite Gaz Métropolitain, à partir de ce budget, une subvention de 6 000 000 \$ pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a réalisé, au cours de l'été 2000, une dizaine de projets majeurs impliquant au total une contribution financière gouvernementale d'environ 14 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention additionnelle d'un montant maximum de 8 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires et de l'état d'avancement des travaux;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain se sont entendus pour modifier le protocole d'entente existant de façon à inclure cette participation financière additionnelle du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une subvention d'un montant maximum de 8 000 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35904

Avis

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique projetée de Mont-Saint-Pierre
— **Plan de la réserve**
— **Abrogation**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement a abrogé le plan de la réserve écologique projetée de Mont-Saint-Pierre, située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de la Haute-Gaspésie, et pour lequel un avis avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 mars 1998. La réserve écologique de Mont-Saint-Pierre étant constituée en vertu du décret 24-2001 du 17 janvier 2001, il s'avère nécessaire d'abroger le plan de la réserve écologique projetée afin que les restrictions de l'article 6 de la loi cessent de s'appliquer à la partie du territoire se trouvant à l'extérieur du périmètre de la réserve écologique de Mont-Saint-Pierre.

La sous-ministre,
DIANE JEAN

35947

Erratum

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 4 avril 2001,
133^e année, numéro 14, page 2269.

À la page 2270, article 1, 1^o, *b* du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, on aurait dû lire « 11,88 \$ » au lieu de « 1,88 \$ ».

35928

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
79 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), les 3 et 4 avril 2001, et réunion conjointe du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) et des ministres provinciaux responsables du marché du travail, le 4 avril 2001, qui se tiendront à Toronto (Ontario) — Composition et mandat de la délégation québécoise	2506	N
Acquisition d'une participation dans une société en commandite vouée à la diversification de l'exploration minière	2562	N
Ajout d'un projet visé par le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »	2566	N
Assurance Vie Desjardins-Laurentienne — Versement d'une aide financière par Investissement-Québec	2564	N
Autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de verser une subvention à Mondial des Jeux et Sports Traditionnels pour l'organisation et la tenue du quatrième Festival mondial des jeux et sports traditionnels de Montréal en 2004	2498	N
Avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII ^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003 et autorisation de verser une subvention à « Congrès forestier mondial — 2003 — World Forestry Congress »	2551	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Avance de la ministre des Finances	2569	N
Centre francophone de recherche en informatisation des organisations — Versement d'une subvention complémentaire pour l'exercice financier 2000-2001	2550	N
Centres de la petite enfance (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. C-8.2)	2485	Projet
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Centres de la petite enfance (L.R.Q., c. C-8.2)	2485	Projet
Cité des arts du cirque — Financement de l'achat d'un terrain, de la construction d'un immeuble et du déménagement de l'École nationale de cirque sur le site	2557	N
Cité des arts du cirque — Financement de la construction d'un chapiteau, de la structure d'accueil et des aménagements urbains dans le cadre de la création	2557	N
Code des professions — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens) (L.R.Q., c. C-26)	2486	Projet
Comité conjoint des matériaux de construction — Modification des statuts (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2479	M

Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention en 2000-2001 aux fins de s'acquitter de ses obligations envers la Ville de Québec, à titre de capitale nationale, et de réaliser des projets de mise en valeur de la capitale nationale	2574	N
Conférence des coopératives forestières du Québec — Versement d'une aide financière pour la mise en œuvre du programme de création d'emplois en forêt publique et privée	2581	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail et réunion conjointe avec les ministres de l'Éducation, Toronto, le 4 avril 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2506	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	2585	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.	2504	N
Coopératives de services financiers — Acquisitions d'actions	2483	Projet
(Loi sur les coopératives de services financiers, 2000, c. 29)		
Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Coopératives de services financiers — Acquisitions d'actions	2483	Projet
(2000, c. 29)		
Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Fonds de sécurité — Placements	2488	Projet
(2000, c. 29)		
Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au troisième Sommet des Amériques »	2497	N
Décret n° 1182-97 du 10 septembre 1997 relatif à l'octroi au Réseau d'investissement social du Québec de crédits additionnels pour soutenir les entreprises d'économie sociale — Nouvelle modification	2570	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité conjoint des matériaux de construction — Modification des statuts	2479	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modification du décret	2478	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Serrurerie et menuiserie métallique — Abrogation du règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (numéro 7)	2481	A
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Serrurerie et menuiserie métallique — Abrogation du règlement relatif au sous-comité du décret (numéro 5)	2480	A
(L.R.Q., c. D-2)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Saint-Georges pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un aéroport sur le territoire de la Municipalité d'Aubert-Gallion	2512	N

Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	2477	M
Désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2001 et partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville	2554	N
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2001-2002, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	2547	N
Droit d'auteur et reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire	2503	N
Dumas, Guy — Nomination comme sous-ministre associé, responsable de l'application de la politique linguistique	2495	N
Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie — Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005	2552	N
Entente entre la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Canada concernant l'observatoire touristique régional	2500	N
Entente entre la Ville d'Outremont et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière pour la rénovation du Théâtre Outremont	2500	N
Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale	2548	N
Fondation économique de Manicouagan — Mise en place	2579	N
Fonds de développement technologique — Versement d'une subvention à Investissement-Québec pour l'administration de projets du Fonds	2568	N
Fonds de perception des services afférents à la perception du produit — Financement du droit spécifique sur les pneus neufs	2553	N
Fonds de sécurité — Placements (Loi sur les coopératives de services financiers, 2000, c. 29)	2488	Projet
Garantie-Québec — Versement d'une subvention	2563	N
Grande bibliothèque du Québec — Achat du site du Palais du Commerce	2501	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende	2545	N
Hydro-Québec — Requête de la Société relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'une partie d'un barrage existant au site de l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère	2507	N
Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modification du décret (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2478	M
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention spéciale et ponctuelle pour l'année financière 2000-2001 afin de rehausser et rénover ses infrastructures de recherche	2550	N
Institut international des télécommunications — Octroi d'une subvention	2570	N

Institut national d'optique — Versement d'une subvention pour la réalisation de son programme de recherche interne pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006	2577	N
Investissement-Québec — Aide financière accordée pour l'implantation d'un centre de recherche pour les métaux et matériaux légers par le Centre TRAMAL inc.	2568	N
Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens) (L.R.Q., c. M-9)	2486	Projet
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens) (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2486	Projet
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens) (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	2486	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crevette, Ville de Gaspé — Plan conjoint	2491	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	2491	M
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification du décret 1143-99 sur l'Entente Canada-Québec sur le «Programme des partenariats du millénaire du Canada», entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du conseil exécutif de certaines ententes	2507	N
Mouvement Desjardins — Mesures transitoires ou utiles pour permettre l'application de la loi	2487	Projet
(Loi sur le Mouvement Desjardins, 2000, c. 77)		
Mouvement Desjardins, Loi sur le... — Mouvement Desjardins — Mesures transitoires ou utiles pour permettre l'application de la loi	2487	Projet
(2000, c. 77)		
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2001-2002 ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	2548	N
Novello, M ^e Claudine — Nomination comme régisseuse de la Régie du logement	2499	N
Octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) et au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)	2546	N
Octroi de deux subventions pour réaménager des équipements sportifs dans le but d'accueillir des événements sportifs internationaux et des centres nationaux d'entraînement	2572	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Subvention gouvernementale annuelle	2579	N
Pêcheurs de crevette, Ville de Gaspé — Plan conjoint	2491	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35-1)		

Plan de gestion de la pêche 2001-2002	2514	N
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	2491	M
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide aux coopératives de développement régional — Versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents	2571	N
QUÉBEC NEW YORK 2001 — Versement d'une subvention	2580	N
Régie des installations olympiques — Financement pour son exercice financier 2000-2001	2561	N
Régie intermunicipale du Canal de Soulanges — Versement d'une somme additionnelle	2573	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la loi	2495	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi	2477	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Regroupement québécois des coopérateurs et coopératrices du travail — Versement d'une aide financière	2495	N
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 30 mars 2001, à St. Andrews, Nouveau-Brunswick — Composition et mandat de la délégation québécoise	2501	N
Réserve écologique de Mont-Saint-Pierre — Abrogation du plan de la réserve projetée	2583	Avis
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de Mont-Saint-Pierre — Abrogation du plan de la réserve projetée	2583	Avis
(L.R.Q., c. R-26.1)		
Serrurerie et menuiserie métallique — Abrogation du règlement relatif au sous-comité de sécurité sociale (numéro 7)	2481	A
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Serrurerie et menuiserie métallique — Abrogation du règlement relatif au sous-comité du décret (numéro 5)	2480	A
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Société Bromont, collectivité ingénieuse — Octroi d'une subvention	2565	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2000-2001	2555	N
Société de développement Angus — Prêt par Investissement-Québec	2563	N
Société de diversification économique de l'Outaouais — Octroi d'une subvention	2578	N
Société de télédiffusion du Québec — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2502	N

Société de télédiffusion du Québec — Versement d'une aide financière pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2000-2001	2559	N
Société des établissements de plein air du Québec — Prise en charge de l'offre des activités et services dans les parcs québécois	2545	N
Société des établissements de plein air du Québec — Versement d'une subvention	2561	N
Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Versement d'une subvention pour assurer le démarrage des travaux de construction au Jardin zoologique du Québec et à l'Aquarium du Québec	2576	N
Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Versement d'une subvention pour assurer le démarrage des travaux de construction au Jardin zoologique du Québec et à l'Aquarium du Québec	2576	N
Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Versement d'une subvention pour défrayer le déficit d'exploitation du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec pour l'exercice financier 2000-2001	2576	N
Société du 400 ^e anniversaire de Québec — Modification au décret n ^o 156-2001 du 28 février concernant une subvention	2575	N
Société en commandite Gaz Métropolitain — Versement d'une subvention relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel	2581	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Versement d'une subvention pour couvrir ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001	2557	N
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune	2585	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Thérien, M ^e Pierre — Nomination comme régisseur à la Régie du logement ...	2498	N
Tour de Montréal — Aménagement en espaces locatifs à bureaux et à des fins commerciales	2566	N
Université de Sherbrooke — Octroi d'une subvention au projet de recherche «Le français standard en usage au Québec» pour l'exercice financier 2001-2002	2549	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2505	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la loi	2547	N
Versement d'une aide financière additionnelle de 1 M\$ à l'organisme à but non lucratif «La Maison du prêt d'honneur» pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants	2556	N
Ville de Québec — Versement d'une subvention en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels	2574	N